



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Lucile GIOVANNETTI
☎ : 04 72 61 37 79
✉ : lucile.giovanetti@rhone.gouv.fr

Préfecture de l'Ain

Direction de la réglementation et des libertés
publiques
Bureau des réglementations

ARRETE INTERPREFECTORAL

autorisant le Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc de loisirs de Miribel-Jonage (SYMALIM), à poursuivre les travaux d'aménagements hydrauliques ainsi que les extractions de matériaux induites par ces travaux, sur plusieurs secteurs du Parc de Miribel-Jonage

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

*Le secrétaire général
chargé de l'administration
de l'Etat
dans le département de l'Ain*

VU le Code minier ;

VU le Code du patrimoine, partie réglementaire, livre V, titre II ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L-512-2 et R-512-26 à R-512-30 ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 », et notamment ses dispositions visant à réduire la consommation de terres agricoles et à promouvoir une agriculture durable ;

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, et notamment ses dispositions visant à lutter contre la consommation de terres agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

.../...

- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 juin 2004 modifié autorisant le Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc de loisirs de Miribel-Jonage (SYMALIM), à poursuivre les aménagements hydrauliques du parc et à effectuer les extractions de matériaux induites par ces travaux ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2009-4049 du 24 juillet 2009 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Est Lyonnais (SAGE) ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2254 du 18 juillet 2001 portant approbation du schéma départemental des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013 autorisant la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, la destruction de spécimens d'espèces animales protégées, la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées, par le SYMALIM .
- VU la demande d'autorisation présentée le 27 juillet 2011, complétée en dernier lieu en avril 2012 par le Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc de loisirs de Miribel-Jonage (SYMALIM), en vue de poursuivre les travaux d'aménagements hydrauliques ainsi que les extractions de matériaux induites par ces travaux, sur plusieurs secteurs du Parc de Miribel-Jonage ;
- VU l'avis technique de classement en date du 29 mai 2012 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 19 juillet 2012 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle Mme Mireille LETEUR, désignée en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 24 septembre 2012 au 29 octobre 2012 inclus ;
- VU la délibération en date du 21 septembre 2012 du conseil municipal de MIRIBEL (Ain) ;
- VU la délibération en date du 29 septembre 2012 du conseil municipal de THIL (Ain) ;
- VU la délibération en date du 3 octobre 2012 du conseil municipal de LA BOISSE (Ain) ;

VU la délibération en date du 10 octobre 2012 du conseil municipal de VAULX-EN-VELIN (Rhône) ;

VU la délibération en date du 18 octobre 2012 du conseil municipal de SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST (Ain) ;

VU la délibération en date du 25 octobre 2012 du conseil municipal de NEYRON (Ain) ;

VU la délibération en date du 25 octobre 2012 du conseil municipal de NIEVROZ (Ain) ;

VU la délibération en date du 25 octobre 2012 du conseil municipal de DECINES-CHARPIEU (Rhône) ;

VU la délibération en date du 8 novembre 2012 du conseil municipal de JONAGE (Rhône) ;

VU l'avis en date du 9 juillet 2012 de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU l'avis en date du 24 juillet 2012 du service départemental d'incendie et de secours (Rhône) ;

VU l'avis en date du 30 juillet 2012 de la direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes ;

VU l'avis en date du 31 juillet 2012 du réseau de transport d'électricité (RTE) ;

VU l'avis en date du 7 août 2012 de la direction de la sécurité et de la protection civile (Rhône) ;

VU l'avis en date du 14 août 2012 de GRT GAZ, région Rhône-Méditerranée ;

VU l'avis en date du 14 août 2012 de la direction départementale des territoires (Rhône) ;

VU l'avis en date du 16 août 2012 du service navigation Rhône-Saône, service aujourd'hui rattaché à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

VU l'avis en date du 3 septembre 2012 de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi, unité territoriale du Rhône ;

VU l'avis en date du 11 septembre 2012 de l'institut national de l'origine et de la qualité ;

VU l'avis en date du 13 septembre 2012 de la communauté urbaine de Lyon ;

VU l'avis en date du 26 octobre 2012 de la commission locale de l'eau (Sage de l'Est Lyonnais) ;

VU l'avis en date du 8 août 2012 du service interministériel de défense et de protection civile (Ain) ;

VU l'avis en date du 21 août 2012 de la direction régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence du travail et de l'emploi Rhône-Alpes, unité territoriale de l'Ain ;

VU l'avis en date du 23 août 2012 du service départemental d'incendie et de secours (Ain) ;

VU l'avis en date du 20 septembre 2012 de la direction départementale des territoires (Ain) ;

VU l'avis favorable sous conditions du 26 janvier 2013 de l'expert délégué de la commission faune du Conseil national de protection de la nature (CNPN) ;

VU le rapport de synthèse en date du 19 février 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2013 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « carrières » du département de l'Ain, exprimé dans sa séance du 28 mars 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « carrières » du département du Rhône, exprimé dans sa séance du 5 avril 2013 ;

VU ensemble, les observations émises par le SYMALIM en date des 18 avril 2013 et 14 mai 2013 ainsi que le rapport de l'inspection des installations classées du 15 mai 2013 ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation susvisé, présenté par le Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc de loisirs Miribel-Jonage (SYMALIM), porte sur la poursuite des travaux d'aménagements hydrauliques sur les secteurs dits de « La Forestière » « Digue EDF » « site de traitement de la société CARRIERES DE SAINT LAURENT – CSL » (autrefois LES AGREGATS DU RHONE - ADL), ainsi que sur les affouillements induits par ces travaux ;

CONSIDERANT que les activités concernées sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre de la rubriques n° 2510.3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations, l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions suivantes :

En ce qui concerne l'enjeu biodiversité :

♦ des mesures d'évitement seront mises en place, telles que :

. la diminution du secteur de la Forestière (il sera affouillé pour ne pas toucher aux parcelles qui ont été colonisées par l'ophioglosse après les premiers travaux de défrichement, ainsi qu'aux pelouses sèches à orchidées) ;

. la préservation des forêts alluviales et de la végétation des rivières mésotrophes sur la digue EDF, des boisements Nord et Ouest de La Forestière (lieux de nourrissage des castors et de gîtes de chauve-souris) ;

- . la protection des terriers-huttes de castors et des pistes, pour éviter l'écrasement d'amphibiens ;
- ♦ des mesures de réduction d'impact sont prévues et notamment :
 - . des travaux de défrichage et de décapage en dehors des périodes de reproduction des oiseaux et amphibiens ;
 - . la capture et le déplacement d'amphibiens et de reptiles avant la destruction de leur habitat ;
 - . la prospection des arbres à cavité avant abattage ;
 - . la prévention de la dissémination des plantes envahissantes (ambrosie, renouée du Japon) ;
 - . l'arrachage des arbres à papillons, robiniers faux-acacias dans les secteurs envahis ;
- ♦ des mesures de compensation :
 - . la réouverture de pelouses sèches sur des parcelles actuellement occupées par une végétation forestière ;
 - . la création d'hibernaculums pour les reptiles sur les zones réouvertes et pour les amphibiens ainsi que de mares permanentes et temporaires ;
 - . la plantation de boutures de saule et peuplier, principales sources de nourriture du castor ;
 - . la création de secteurs de falaises favorables à l'hirondelle de rivage et au guêpier d'Europe ;
 - . la plantation de bosquets de buissons épineux et à petits fruits ;

S'agissant de la protection des eaux souterraines et superficielles :

- ♦ des mesures préventives matérielles et organisationnelles seront adoptées, telles que :
 - . l'absence de stockage de liquides polluants ou d'opérations d'entretien, de lavage ou de ravitaillement d'engins sur les sites d'extraction ;
 - . l'organisation du ravitaillement des engins sur roues, sur l'aire étanche de stationnement reliée à un décanteur-déshuileur, et des engins sur chenilles, sous un bac de rétention ;
 - . la création de cordons de séparation des zones potentiellement turbides avec les plans d'eau communiquant ;
- ♦ des mesures organisationnelles seront également mises en place, en cas de pollution accidentelle : consignes transmises au personnel, présence d'un kit absorbant dans les engins et d'un barrage flottant à proximité des zones de travaux ;

En matière de préservation du paysage :

- ♦ après remise en état du site, plusieurs aménagements seront réalisés, tels que la création de zones humides, de pelouses sèches, de forêts, de roselières, prairies, ondulations, sentiers, berges adoucies et végétalisées... ;

Pour la protection de l'air :

- ♦ les envols de poussières seront réduits du fait de l'arrosage des pistes de chantier, du site de traitement, et des pistes de circulation de camions ;
- ♦ une consigne prévoyant un arrosage en fonction des conditions météo sera appliquée ;
- ♦ des mesures sur les retombées de poussières (particules fines) seront effectuées au niveau des habitations du Parc ;

Au sujet des nuisances sonores :

- ♦ le dispositif « cri du lynx » sera adopté comme avertisseur de recul ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la remise en état des sites concernés par le projet, des aménagements à vocation naturelle seront réalisés, prévoyant de :

Pour le site de « La Forestière » :

- ♦ favoriser l'écrêtement des crues, le stockage des petites crues du Rhône, ainsi que la décantation des sédiments apportés par les crues ;
- ♦ diversifier les habitats et les espèces aux abords du lac par la création des milieux de transition entre le lac et les milieux naturels environnants ;

Pour le site de la « Digue EDF » :

- ♦ briser le caractère rectiligne et artificiel de cette digue (réaménagement paysager) ;
- ♦ valoriser le caractère écologique du site par une diversification d'habitats de zones humides (réaménagement de berges, créations de hauts-fonds) ;
- ♦ maintenir une barrière hydraulique pertinente lors des crues, permettant le piégeage des sédiments, en conservant sa hauteur actuelle ;

Pour le site de « traitement CSL » :

- ♦ restaurer les paysages, en intégrant une valorisation écologique ;

CONSIDERANT par ailleurs, que le projet du SYMALIM est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse et le SAGE de l'Est Lyonnais ;

CONSIDERANT également qu'il est établi que ledit projet ne remet pas en cause les objectifs définis par le SCOT de l'agglomération lyonnaise et par le SCOT BUCOPA (Ain) ;

CONSIDERANT aussi, qu'une évaluation des garanties financières a été réalisée et ce, conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé ;

CONSIDERANT dans ces conditions et au vu de ce qui précède, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la protection de l'eau et de l'air, à la lutte contre le bruit et celles visant à la réduction d'impact sur la faune, la flore et les paysages, sont de nature à permettre l'exercice des activités prévues par le SYMALIM, en compatibilité avec leur environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1° et L 511-1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Rhône et du secrétaire général de l'Ain ;

ARRÊTE :

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Exploitant titulaire de l'autorisation

Le Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc de loisirs de Miribel-Jonage (SYMALIM) dont le siège social est chemin de la Bletta à VAULX-EN-VELIN, est autorisé, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter l'activité désignée dans le tableau ci-après, sur le territoire des communes de MIRIBEL, SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST, THIL, dans le département de l'Ain, DECINES-CHARPIEU et MEYZIEU, dans le département du Rhône :

Désignation des installations / activités	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Classement
Affouillements du sol, lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes	Tonnage annuel maximum extrait de 600 000 t Tonnage annuel moyen extrait de 550 000 t	2510.3	Autorisation
Activités au titre de la loi sur l'eau (pour mémoire)			
Création de plan d'eau, permanent ou non	Création de plans d'eau étagés sur le site de la Forestière, de plus de 3 ha	3.2.3.0	Autorisation
Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou la mise en eau étant supérieure à 1 ha	Mise en eau supérieure à 1 ha	3.3.1.0	Autorisation

Création d'ouvrage pour la surveillance des eaux souterraines	Création de 2 qualitomètres	1.1.1.0	Déclaration
---	-----------------------------	---------	-------------

Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs :

Les prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral du 29 juin 2004 autorisant le SYMALIM à poursuivre les aménagements hydrauliques du Parc de Miribel-Jonage et à effectuer les extractions de matériaux induites par ces travaux, modifiées par l'arrêté inter-préfectoral complémentaire du 24 octobre 2011, relatives aux secteurs « La Forestière » et « Digue EDF » « site de traitement CSL (autrefois ADR) » sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Le SYMALIM est tenu de respecter, pour l'exploitation de ces installations, les prescriptions techniques contenues dans les articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les installations doivent être implantées, exploitées et remises en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de demande d'autorisation en date d'avril 2012 en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu.

Les parcelles concernées par l'affouillement sont les suivantes (l'indice « p » signifie qu'une partie seulement de la parcelle est concernée par le périmètre autorisé) :

Secteur « La Forestière »

Commune	Section	Parcelle	Superficie en ha
Meyzieu	AB	205 p	31,22
Thil (01)	B1	3	0,921
		4	0,621
		5 p	1,51
		7 p	2,35
Total			36,62

Secteur « digue EDF »

Commune	Section	Parcelle	Superficie en ha
Saint-Maurice-de-Beynost (01)	AK	19 p	0,74
		20 p	0,32
		22 p	0,29
		39 p	7,96
		40 p	3,13

Décines-Charpieu (69)	AB	20 p	0,69
		59 p	0,77
		61 p	0,29
		62 p	7,22
Miribel (01)	AK	12 p	0,39
Meyzieu (69)	AB	114 p	0,44
		208 p	0,19
		209 p	2,01
Ancien Bras du Rhône			1,41
Total			25,85

« Site de traitement CSL »

Commune	Section	Parcelle	Superficie en ha
Décines-Charpieu (69)	AB	20 p	1,60
		59 p	1,23
		60 p	12,03
		63 p	0,46
		Ancien bras du Rhône	0,61
Total			15,93

Un plan parcellaire donnant les limites du site autorisé est joint en **annexe 1**. Toute activité liée à l'affouillement est interdite en dehors de ce périmètre, notamment le stockage de matériaux.

L'autorisation est accordée **pour une durée de 6 ans et demi à compter de la notification du présent arrêté**, remise en état incluse. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire dont il est titulaire, à la date de notification du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de sables et graviers, devant conduire à un aménagement conforme aux plans de phasage présentés dans le dossier de demande d'autorisation et joints au présent arrêté, en **annexe 2**. Les réserves estimées exploitables sont de 2,74 millions de tonnes de graves sableuses environ.

Le tonnage annuel maximum extrait autorisé est de 600 000 tonnes par an.

Les matériaux extraits des affouillements sont uniquement destinés à des usages nobles, et doivent à ce titre faire l'objet d'un traitement avant utilisation.

Les cotes limites d'exploitation en profondeur sont les suivantes :

Sur le secteur de la Forestière :

- ♦ sur le secteur ouest : 169,5 m NGF sur les parties nord et centrale et 171 m NGF sur la partie sud ;
- ♦ sur le secteur nord : 169,5 m NGF ;
- ♦ sur le secteur est : 169,5 m pour la partie en eau et 172 pour la prairie sèche.

Sur le secteur de la digue EDF, les cotes d'affouillement au niveau de la digue et des berges nord n'excéderont pas 167 m NGF

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3 : CLOTURES ET BARRIERES

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour des différentes zones d'extraction,

L'entrée de chacune des zones d'affouillement est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

4.1 - Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès aux zones de travaux des panneaux indiquant en caractères apparents :

- ♦ l'identification de l'installation (objet des travaux) ;
- ♦ la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- ♦ le numéro et la date du présent arrêté ;
- ♦ les mentions « interdiction d'accès à toute personne non autorisée », « interdiction de tout dépôt d'ordure et déversement » ;
- ♦ l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

4.2 – Bornage

L'exploitant est tenu de placer :

- ♦ des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- ♦ des bornes de nivellement afin de s'assurer du respect des profondeurs d'exploitation autorisées.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

4.3 - Accès aux zones de travaux

L'accès depuis les zones de chantiers jusqu'aux installations de traitement est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Une signalisation adaptée est mise en place.

L'accès aux zones de travaux est contrôlé durant les heures d'activité, et en dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

4.4 – Dossier préalable aux travaux d'extraction

Avant de débiter les travaux d'affouillement autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet du Rhône le document établissant la constitution des garanties financières visé à l'article 19 du présent arrêté.

4.5 – Travaux préliminaires à l'exploitation

Préalablement aux travaux d'affouillements, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux paragraphes 4.1 à 4.4. de l'article 4 du présent arrêté.

TITRE III - EXPLOITATION

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION

5.1 - Décapage des terrains

Le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés par phases successives correspondant aux besoins de l'exploitation. Ils n'ont pas lieu par temps sec et venteux, lorsque les conditions définies par la consigne citée à l'article 11 sont réunies (conditions nécessitant la mise en œuvre de l'arrosage). Le décapage n'a pas lieu par forte pluie. La terre végétale et les stériles doivent être correctement ressuyés avant d'être transportés. Le déboisement, le défrichage et le décapage des terrains se déroulent uniquement sur la période allant de fin septembre à début mars. Au cours de la première année suivant la notification du présent arrêté, si l'exploitant souhaite réaliser les travaux de découverte en dehors de cette période, il devra au préalable s'assurer, avec l'aide d'un écologue, de l'absence de nidification d'espèces faunistiques protégées ou menacées sur la zone de découverte. En cas de présence, il faudra éviter le secteur délimité durant la période d'incubation et d'élevage des jeunes, et se reporter sur un secteur voisin jusqu'à l'émancipation des jeunes. L'exploitant devra transmettre préalablement aux travaux le rapport de l'écologue à l'inspection des installations classées.

Prioritairement, les terres végétales et stériles sont remobilisés pour le réaménagement à l'avancement, et si cela n'est pas possible, ils sont stockés sous forme de merlons.

Dans ce dernier cas, la terre végétale et les stériles sont stockés séparément en attendant d'être utilisés pour la remise en état du site. L'exploitant prévient l'apparition d'ambrosie de ces stocks, et le phénomène d'érosion, en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place, par d'autres espèces indigènes.

La hauteur des merlons de terre végétale est limitée à 2,5 mètres. La hauteur des stockages de stériles ne doit pas dépasser une cote égale à 2,5 mètres au dessus du terrain naturel, pour limiter leur impact visuel.

Les stockages de terre végétale ne doivent pas être déplacés ni rechargés par-dessus, avant leur remise en place définitive. Leur forme est bombée avec une légère pente permettant le drainage naturel.

5.2 - Patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges archéologiques doit être signalée sans délai à la mairie, à la direction régionale des affaires culturelles, avec copie à l'inspection des installations classées.

5.3 – Pompage des eaux souterraines ou superficielles

Le pompage des eaux souterraines ou des eaux provenant des cours d'eau superficiels, que ce soit pour le décapage, l'exploitation ou la remise en état du site, est interdit.

5.4 – Conduite de l'exploitation

Chacun des 3 secteurs devant être exploité et/ou réaménagé fait l'objet de conditions d'exploitation différentes (les plans de phasage d'exploitation et de réaménagement sont joints en **annexe 2**) :

Secteur « La Forestière »

Les travaux sont réalisés en 5 phases dont les différentes étapes sont les suivantes :

- ♦ enlèvement de la découverte à l'aide d'une pelle. Pour la phase 1, la terre de découverte (stock de 28 000 m³) est mise en cordon provisoire au Nord et à l'Est du casier. Pour les phases suivantes 2, 3, 4 et 5, la terre de découverte sert directement à la remise en état des phases antérieures. Le cordon de terre de découverte constitué lors de l'exploitation de la phase 1 reste en place jusqu'au réaménagement de la phase 5. Pour la phase 4, la découverte est utilisée à l'avancement pour le réaménagement des casiers précédents et pour le remodelage de la berge Sud du plan d'eau actuel ;
- ♦ exploitation du gisement de gravier réalisé à ciel ouvert, réalisé pour partie en butte à l'aide d'un chargeur sur pneus, puis sous eau au moyen d'une pelle mécanique. L'extraction s'effectue jusqu'à la cote limite de 169,50 m NGF pour les phases 1, 2 et 3, jusqu'à la cote limite de 169,5 m NGF (partie en eau) et 172 m NGF (prairie sèche) pour la phase 4, et jusqu'à la cote limite de 169,5 m NGF pour la phase 5 ;
- ♦ évacuation des granulats extraits par tombereaux jusqu'au site de traitement, par le biais de la piste existante, puis par la digue EDF. Là encore, les matériaux extraits ne restent pas en transit sur le site d'exploitation. Seul un ressuyage limité à quelques jours est permis ;
- ♦ réaménagement coordonné de chacune des phases (le profilage complet de la phase n-1 étant achevé lorsque les travaux d'exploitation de la phase n sont terminés).

Un cordon de terrain naturel, à la cote minimale de 172,5 m NGF, est maintenu entre chaque phase en cours d'exploitation et la zone en eau limitrophe. Ce cordon n'est retiré qu'une fois que les opérations de terrassement à réaliser de part et d'autre sont terminées et que la décantation des matières en suspension est achevée.

La prairie sèche située au Nord-Est du lac de la Forestière, à l'Ouest du casier 5, est mise hors d'emprise du chantier par une clôture.

Secteur « Digue EDF »

Les travaux sont réalisés en 3 phases.

La phase 1 concerne l'aménagement des berges Nord des lacs du Drapeau et de l'île Paul.

Pour les berges du lac de l'île Paul, les travaux consistent en un retalutage en pente douce des berges abruptes. La découverte est décapée pour servir à la mise en forme des hauts de berges abruptes. Aucun déversement dans l'eau n'est effectué, et le volume excédentaire est réutilisé dans l'aménagement de la digue. Il n'y a pas de matériaux valorisables extraits dans cette opération.

Pour les berges du lac du Drapeau, la découverte est décapée (sur 2 mètres d'épaisseur en moyenne), en prenant soin de laisser un cordon de séparation entre le plan d'eau et la zone d'exploitation. Le gravier est exploité pour mise en forme de la berge. La découverte est réutilisée pour l'aménagement des berges (hauts-fonds, marais...). C'est seulement après décantation, que le cordon de séparation est abaissé jusqu'au niveau de l'eau, et que des chenaux de jonction avec le plan d'eau sont créés.

Pour la phase 2 dite « Digue Nord »

- ♦ le cordon de matériaux Ouest ou aval, ainsi que la découverte centrale sont déplacés et décapés à la pelle, jusqu'à la cote moyenne de 174 m NGF équivalente au toit du gravier. Ils sont stockés provisoirement sur le remblai est, jusqu'à une cote pouvant provisoirement dépasser par endroit 180 m NGF ;
- ♦ le tout-venant dans la partie centrale est exploité à la pelle jusqu'à la cote de 167 m NGF, en laissant en partie ouest un cordon en gravier à la cote moyenne de 170 m NGF, afin de confiner l'augmentation de la turbidité à l'intérieur du casier d'exploitation ;
- ♦ l'Est de la digue est remodelé jusqu'à la cote actuelle moyenne comprise entre 179 et 180 m NGF ;
- ♦ le stock Est est poussé côté aval (ou Ouest) pour la création de hauts-fonds, de zones de marais ;
- ♦ les enrochements de tête de digue de part et d'autre du Vieux Rhône sont conservés et consolidés.

Pour la phase 3 dite « Digue Sud », le principe est identique :

- ♦ les découvertes aval sont décapées à la pelle jusqu'au toit du gravier estimé à 173,5 m NGF, puis stockées provisoirement sur le remblai Est ;
- ♦ le tout-venant dans la partie centrale est exploité à la pelle sur 60 mètres de large jusqu'à la cote de 167 m NGF, en laissant en partie Ouest un cordon en gravier à la cote moyenne de 170 m NGF, afin de confiner l'augmentation de la turbidité à l'intérieur du casier d'exploitation ;
- ♦ le stock créé sur le remblai Est est poussé côté aval (ou Ouest) pour la création de hauts-fonds, de zones de marais, jusqu'à retrouver la hauteur initiale de la digue sud (entre 179 et 180 m NGF) ;
- ♦ Les enrochements de tête de digue de part et d'autre du Vieux Rhône sont conservés et consolidés.

Les travaux visent à protéger également l'intégralité des hauts fonds de l'île Paul et du delta du Vieux Rhône, ainsi que les mares situées au Nord-Est du lac du Drapeau.

Durant tous les travaux, le milieu humide en bordure Est de la digue EDF (fruticées humides, prunelliers) et le Delta du Vieux Rhône (forêts alluviales de frênes et d'aulnes des fleuves) est maintenu.

Réhabilitation du « site de traitement CSL »

Pour ce qui concerne la remise en état du site où sont les installations de traitement des granulats extraits des affouillements, les travaux sont réalisés en 3 phases, et ne comportent pas d'extraction de granulats valorisables.

La première phase, qui revêt un caractère optionnel, consiste à supprimer la piste des Simondières. Cette piste est détruite par retrait des remblais qui la constituent jusqu'à 2 mètres sous le niveau de basses eaux.

Les deuxième et troisième phases ne conduisent à aucune extraction, mais uniquement à des opérations d'aménagement : modelage de la découverte du site afin de créer des mares, un ruisseau...

Toutefois, il est nécessaire de procéder sur ces surfaces au retrait des graviers qui avaient été mis en place à l'origine comme remblais afin de recevoir les installations de traitement. Ces matériaux, représentant une épaisseur de 0,5 à 1,5 mètre (environ 150 000 m³), sont évacués et traités sur un autre site.

5.5 – Planning d'exploitation

Les travaux d'exploitation respectent le planning suivant à compter de la notification du présent arrêté :

Forestière	Extraction et remise en état coordonnée sur 3 ans et 6 mois		
Digue EDF		Extraction et remise en état coordonnée sur 1 an et 8 mois	
Site CSL			Remise en état sur 6 mois

5.6 – Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants et du chemin traversant le site ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques, des canalisations enterrées, des voies routières...

5.7 – Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an par l'exploitant et envoyé à l'inspection des Installations Classées. Sur ce plan sont reportés :

- ♦ les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre ;
- ♦ les bords de la fouille ;
- ♦ les cotes d'altitude des points significatifs ;
- ♦ l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages, équipements connexes...), des stocks de matériaux, stériles et terres de découvertes ;
- ♦ les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- ♦ des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

ARTICLE 6 : PLAN DE REAMENAGEMENT DU SITE

Chacun des 3 secteurs devant être exploité fait l'objet de conditions de réaménagement différentes, les plans de réaménagement et les coupes correspondantes figurent en **annexe 3** :

Secteur « La Forestière »

Les objectifs de réaménagement de ce secteur en zone naturelle sont les suivants :

- ♦ favoriser l'écrêtement des crues et le stockage des petites crues du Rhône ;
- ♦ favoriser la décantation des sédiments apportés par les crues ;
- ♦ diversifier les habitats et les espèces aux abords du lac par la création de milieux de transition entre le lac et les milieux naturels environnants.

En partie Ouest du lac de la Forestière, est aménagé un nouvel étang ceinturé par des zones de marais et de hauts-fonds avec un niveau de l'eau à l'étiage à une cote moyenne de 171.5 m NGF. Cet étang présente des berges en pente de 5 (horizontal) pour 1 (en vertical).

Le fond de cet étang alterne des îlots et des points bas à plus ou moins 50 cm du niveau d'étiage à 171,5 m NGF. Les îlots sont tantôt en grave naturelle, tantôt en limons.

La connexion avec le lac de la Forestière est effective uniquement en période de crue, par l'intermédiaire d'un seuil surverse. La configuration du seuil surverse tient compte de la ripisylve et des espèces présentes et de leurs habitats (castor, serpent).

En partie Nord du lac de la Forestière, est aménagé un nouvel étang avec un niveau de l'eau à l'étiage à une cote moyenne de 171,5 m NGF et qui présente des berges en pente de 5 (horizontal) pour 1 (en vertical).

Le fond de cet étang alterne des îlots et des points bas à plus ou moins 50 cm du niveau d'étiage à 171,5 m NGF. Les îlots sont tantôt en grave naturelle, tantôt en limons.

Cet étang est séparé du lac de la Forestière par la ripisylve d'origine préservée, qui constitue un cordon de protection. Ce cordon est ouvert régulièrement pour connecter les deux plans d'eau.

En partie Est du lac de la Forestière, sont aménagés un nouvel étang et une pelouse sèche. Dans le nouvel étang, le niveau de l'eau à l'étiage est à une cote moyenne de 171,5 m NGF. Le fond de cet étang alterne des îlots et des points bas à plus ou moins 50 cm du niveau d'étiage à 171,5 m NGF. Les îlots sont tantôt en grave naturelle, tantôt en limons.

Cet étang est séparé du lac de la Forestière par un cordon de protection contre l'érosion des vagues, discontinu avec une ouverture tous les 20 m environ, constitué de graviers à une cote de 172 m NGF.

Les berges de ce plan d'eau sont en pente 5 (horizontal) pour 1 (vertical). Les bordures de la nouvelle pelouse sèche avec le terrain naturel seront aménagées en pente variable de 2 (horizontal) à 5 (horizontal) pour 1 (vertical).

La pelouse sèche est créée par extraction jusqu'à la cote 172 m NGF.

En partie Sud du lac de la Forestière, un reprofilage de la berge est effectué avec les matériaux de découverte, et les graviers en place, de manière à obtenir une pente de 5 (horizontal) pour 1 (en vertical). En partie basse de la berge, est aménagé un cordon de protection contre l'érosion des vagues, discontinu avec une ouverture tous les 20 m environ, constitué de remblais en limons à une cote de 172 m NGF. L'aménagement de cette berge est réalisé durant la phase 4.

Toute destruction ou modification de cordon susceptible d'entraîner de la turbidité dans le plan d'eau de la Forestière ne peut avoir lieu avant l'examen de l'étude piscicole citée à l'article 16 par le service en charge de la police de l'eau, et doit se faire conformément aux dispositions de cette étude.

Sur ce site seront créés ou pérennisés en fin de remise en état plusieurs falaises pour les hirondelles des rivages et guépriers d'Europe, des hibernaculum pour les reptiles. Des boutures de saules et peupliers seront plantées, ainsi que des bosquets de buissons épineux et à petits fruits.

Secteur « Digue EDF »

Les objectifs de réaménagement de ce secteur en zone naturelle sont les suivants :

- ♦ briser le caractère rectiligne et artificiel de cette « digue » (réaménagement paysager) ;
- ♦ une valorisation écologique du site par diversification d'habitats de zones humides (réaménagement de berges, création de hauts-fonds) ;
- ♦ maintenir une barrière hydraulique pertinente lors des crues, permettant le piégeage des sédiments, en conservant sa hauteur actuelle.

Pour la berge Nord de lac de l'île Paul, le réaménagement consiste en un reprofilage en pente douce des hauts des berges et une revégétalisation des hauts de berge.

Pour la berge Nord du lac du Drapeau, le réaménagement consiste en la création de zones de hauts-fonds et de marais, ainsi que de chenaux de jonction avec le plan d'eau, le reprofilage en pente douce (15 à 20%) des berges se raccordant à la forêt et en l'aménagement d'un chemin de promenade au bord de l'eau à une cote de 171 m NGF. Des remblais limoneux du site sont apportés sur les berges afin de favoriser la reprise de la végétation.

Sur la partie Ouest de la digue, sont créées en quelques endroits, des zones de hauts-fonds et des zones de marais.

En partie Sud de la digue, les enrochements de tête de digue de part et d'autre du Vieux Rhône sont conservés non exploités et sont consolidés.

La digue est aménagée, avec chemin en point haut, à la cote 173 m à l'extrémité Sud et 175 m ailleurs. Il y a des pentes douces de part et d'autre du chemin à 15-20%, qui sont recouvertes par des limons pour favoriser la reprise de la végétation. Sur le bord Est de la digue, la végétation aquatique et la ripisylve actuelle sont maintenues.

Sur ce site, 5 ha seront transformés en pelouses sèches, en créant une alternance de pelouses et de bosquets de fruticées et ronciers. Des hibernaculum et abris temporaire pour les reptiles y seront créés. Le côté Est de la digue EDF fera l'objet d'arrachage des arbres à papillons et des robiniers faux-acacias par des moyens mécaniques, afin de réduire leur densité.

Les forêts alluviales et la végétation des rivières mésotrophes, sur le bord Est de la digue, seront protégées des travaux.

Des boutures de saule et peuplier seront plantées.

Secteur « site de traitement CSL »

Les objectifs de réaménagement de ce secteur en zone naturelle sont les suivants :

- ♦ restauration paysagère,
- ♦ valorisation écologique.

Pour cela, les aménagements suivants sont réalisés :

- ♦ restitution d'une prairie en pente douce ouvrant le paysage sur le lac des Eaux Bleues, agrémentée de bosquets d'arbres et de mares ;
- ♦ réalisation d'un étang bordé de marais à l'emplacement des bacs à boue actuels ;
- ♦ création éventuelle d'un ruisseau alimenté par la nappe, à partir d'une amorce d'ancienne lône existante, alimenté par la nappe, débouchant sur le Vieux Rhône par l'intermédiaire d'une amorce d'ancienne lône existante.

Sur ce site, 6 ha seront transformés en pelouses sèches, en créant une alternance de pelouses et de bosquets de fruticées et ronciers. Des hibernaculum et abris temporaire pour les reptiles y seront créés. 3 mares temporaires, dotées chacune de 2 hibernaculum pour les amphibiens seront aménagées. Des boutures de saule et peuplier seront plantées.

En cas de suppression, la piste des Simondières donnera lieu, avec les remblais prélevés, à la création d'une île près de la rive ouest du lac des Simondières.

ARTICLE 7 : REMBLAYAGE

La réception de matériaux de remblais sur le site et extérieurs au site, même à caractère inerte, est interdite, à l'exception des terres nécessaires aux opérations de végétalisation du site.

ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITE ET SUIVI ENVIRONNEMENTAL DES SITES EXPLOITES

A la fin de l'exploitation de chaque site, un suivi environnemental est mis en place afin d'évaluer le degré d'amélioration de la qualité des milieux en place. Ce suivi environnemental porte tant sur la faune que sur la flore, et intègre également un volet piscicole. Ce suivi donne lieu à la rédaction d'un bilan bisannuel tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité. Il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, et comporte notamment :

- ♦ les mesures prises pour l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur le site ;
- ♦ la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- ♦ la synthèse de la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement (mesures sur les eaux souterraines, etc) ;
- ♦ un plan topographique des affouillements et un descriptif de la remise en état réalisée ;
- ♦ un bilan détaillé, à la date de la cessation d'activité, du suivi environnemental mis en place sur chacun des sites ;
- ♦ en cas de besoin, la surveillance à exercer. L'exploitant devra notamment prévoir une surveillance du niveau de la nappe, et de sa qualité, ainsi que de la qualité des eaux superficielles, dans le prolongement de la surveillance exercée dans le cadre du présent arrêté, et une mesure de la bathymétrie du plan d'eau de la Forestière, à fréquence quinquennale ou décennale, en fonction des résultats de la première bathymétrie réalisée dans le cadre du présent arrêté. Il devra également préciser les modalités de suivi scientifique des espèces protégées, en adéquation avec son autorisation de dérogation espèces protégées, et le retour d'expérience.

La remise en état finale des sites est achevée 4 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les lisières boisées des sites de La Forestière et de CSL sont maintenues et entretenues.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 10 : POLLUTION ET GESTION DES EAUX

L'exploitant respecte l'arrêté préfectoral n° 2008-5559 portant révision de l'arrêté inter-préfectoral du 23 octobre 1986 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau par pompage dans le plan d'eau du lac des Eaux Bleues, au bénéfice de la Communauté urbaine de Lyon (périmètre éloigné pour le secteur de la Forestière et périmètre rapproché pour les secteurs de la digue EDF et du site de traitement CSL)

10.1 – Prévention des pollutions accidentelles et des pollutions liées aux travaux

Le stationnement en dehors des périodes de travail des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un séparateur d'hydrocarbure muni d'une vanne d'isolement. Cette aire est située sur l'emprise CSL qui est clôturée.

Le stationnement sur les chantiers des véhicules particuliers des personnels travaillant sur les sites est interdit. Il doit se faire sur l'emprise CSL qui est clôturée.

Le ravitaillement en carburants des engins de chantiers est réalisé en dehors des sites d'extraction ou de réaménagement, sur l'aire de stationnement étanche précitée au paragraphe précédent, ou sur site pour les engins sur chenilles uniquement, par un véhicule citerne ravitailleur équipé d'un pistolet de remplissage à arrêt automatique, au-dessus d'un bac de rétention mobile rigide de volume 50 litres environ, en vue de recueillir les égouttures éventuelles au cours du remplissage.

Les engins sur roues travaillant au défrichage/décapage, à l'extraction ou à la remise en état ne stationnent pas sur leur lieu de travail lors de la pause méridienne et en fin de journée, mais rejoignent l'aire de stationnement étanche des engins.

L'entretien des engins (y compris le lavage), même minime, sur un des sites d'extraction, est strictement interdit. En cas de nécessité d'intervention exceptionnelle des engins sur les sites de chantier, des bacs de rétention mobiles de capacité suffisante sont utilisés de façon préventive.

Les engins sont régulièrement entretenus, hors du site du Parc de Miribel Jonage. L'entretien courant se fait dans l'atelier d'entretien de CSL (cas des vidanges) et, pour le petit entretien, sur l'aire étanche de parking dans l'emprise CSL.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur les sites d'extraction.

L'exploitant met à la disposition du personnel (dans les engins, installations et bureaux) des matières absorbantes à même de permettre un traitement local rapide des pollutions éventuelles, dans l'attente de la récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée. Il informe ses personnels de la conduite à tenir en cas de survenance d'un tel événement. Il dispose de consignes en cas de pollution accidentelle du sol ou des eaux par des hydrocarbures (liste des responsables à informer dont le personnel technique de la SEGAPAL, le gestionnaire de la prise d'eau du lac des Eaux Bleues (Grand Lyon),...) modalités de traitement de la pollution, liste et coordonnées d'entreprises extérieures de dépollution.

Échéance pour la mise en place des consignes en cas de pollution accidentelle : avant le début des travaux d'extraction.

Par ailleurs, l'exploitant forme le personnel des entreprises extérieures intervenant pour les travaux sur site (décapage, extractions, réaménagement) au risque de pollution des eaux, et ses conséquences (notamment au regard des enjeux de la ressource en eau potable). Il leur communique les consignes nécessaires de travail, afin d'éviter toute pollution accidentelle par épandage d'hydrocarbure ou produits polluants, et la création de turbidité excessive dans les plans d'eau.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Sur le site en cours de chantier d'extraction ou de remise en état, sont stockés des barrages flottants pouvant être mis en œuvre très rapidement en cas de fuite accidentelle d'hydrocarbures sur le plan d'eau. L'exploitant procède à des exercices de mise en œuvre de ces barrages.

Lorsque l'extraction est en eau, elle se fait par casier pour éviter la contamination de celui-ci par les matières en suspension soulevées par l'extraction. De même, lorsqu'il y a un risque de contamination des eaux par les MES lors du modelage des berges (berges du Sud de la Forestière, berges de la digue EDF, enlèvement de la piste des Simondières), un cordon de séparation entre la zone de travaux et la zone en eau est créé en période d'étiage.

L'arasement du cordon de séparation se fait lors de la période recommandée par l'étude piscicole citée à l'article 16 du présent arrêté, après la fin du réaménagement du secteur protégé.

10.2 – Prélèvement d'eau

L'eau d'appoint nécessaire à l'arrosage des pistes provient d'un pompage dans le lac du Drapeau Nord, et est évalué à 28 800 m³/an. Le pompage est muni d'un dispositif totalisateur. L'exploitant relève la consommation mensuellement, et l'inscrit sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

10.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

10.3.1 - Eaux de procédés des installations

Les matériaux prélevés ne donnent lieu à aucune opération de traitement (lavage, criblage ou concassage notamment) sur les sites d'extraction. Il n'y a donc aucun rejet d'eau de procédé dans le milieu.

10.3.2 - Eaux rejetées (eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Toutes les eaux pluviales provenant des écoulements sur les sites en cours d'exploitation sont dirigées vers un ou plusieurs casiers d'exploitation fermés.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, en provenance des aires de ravitaillement, et de stationnement en dehors des périodes de travail, des engins de chantier, transitent dans un débourbeur-décanteur-déshuileur spécifique, puis dans une tranchée drainante. Ces aires sont étanches, et munies d'un point bas, qui aboutit au(x) débourbeur(s)-décanteur(s)-déshuileur(s).

Les débourbeurs-décanteurs-déshuileurs sont vérifiés et entretenus aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois semestriellement. Ils sont dimensionnés selon les règles de l'art, et munis d'une alarme de niveau haut. Les résidus d'hydrocarbures éventuels sont récupérés par un éliminateur agréé.

Les eaux issues des décanteurs-déshuileurs, respectent en sortie les prescriptions suivantes :

- ♦ le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- ♦ la température est inférieure à 30°C ;
- ♦ les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF EN 872) ;
- ♦ la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- ♦ les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2 et NF EN ISO 11 423-1).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

L'exploitant procède annuellement à la vérification du respect de ces valeurs limites en concentration, lors d'un épisode pluvieux. Cette analyse est tenue à disposition de l'inspection des installations classées, sauf si un dépassement est constaté. Dans ce cas, l'exploitant lui transmet les résultats commentés et accompagnés de propositions de mesures correctives et/ou préventives.

L'émissaire est équipé d'un dispositif de prélèvement.

10.3.3 - Eaux vannes

Si des sanitaires sont mis en œuvre sur les zones de chantiers, ceux-ci sont tels que l'ensemble des eaux vannes soient recueillies dans une capacité étanche, d'où elles sont reprises par une société spécialisée pour traitement. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de leur élimination.

Une consigne relative à l'entretien, au contrôle et à la maintenance des installations d'assainissement des eaux vannes est rédigée.

10.3.4 - Eaux souterraines

L'exploitant implante un réseau d'ouvrages de suivi (permettant à la fois la mesure de niveau et le prélèvement pour l'analyse) comportant 7 ouvrages, positionnés selon la carte en **annexe 6**. Ce réseau comporte des ouvrages existants pérennes (repérés M103, M106, M105, Alz, M109) et des ouvrages à créer (repérés Pzf1 et Pzf2).

D'une profondeur d'une dizaine de mètres, ils permettent une surveillance des eaux souterraines de la nappe des alluvions du Rhône.

Réalisation des nouveaux ouvrages de suivi

Les forages sont réalisés conformément aux recommandations du fascicule AFNOR NF X10-999 d'Avril 2007.

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis, en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Le site d'implantation est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des ouvrages de suivi, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des forages doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter-annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection, sous pression par le bas, durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des forages pendant le chantier. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

La coupe géologique du terrain, et la coupe technique, pour chaque ouvrage, établies durant les travaux de forage, ainsi que les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...), la nature du repère de nivellement, et les modalités d'équipement des ouvrages, sont archivées par l'exploitant.

L'exploitant s'assure que la déclaration de sondage a été réalisée auprès du service compétent de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en vue de sa prise en compte dans la banque nationale de données du sous-sol (BSS).

Équipement de tous les ouvrages de suivi

A la surface de chaque ouvrage de suivi, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage de suivi. En dehors des périodes d'intervention, l'accès à l'intérieur est interdit par un dispositif de sécurité.

Ce capot comporte, marqué avec une peinture indélébile, le numéro du piézomètre.

Les conditions de réalisation des ouvrages de suivi doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Chacun des ouvrages doit faire l'objet d'un nivellement de la cote de tête de puits, et d'une géolocalisation en coordonnées Lambert II étendu.

Un repère de nivellement est apposé de manière indélébile sur le capot de l'ouvrage.

Abandon des ouvrages de suivi

Tout ouvrage de suivi abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution.

Modalités de surveillance de la qualité des eaux souterraines et des eaux de surface

La surveillance comprend :

- ♦ une mesure du niveau d'eau le premier lundi de chaque mois, sur l'ensemble des piézomètres, pendant toute la durée de la présente autorisation ;

- ♦ une mesure de la qualité des eaux souterraines par prélèvement sur les ouvrages de suivi des eaux souterraine, et sur 5 points de prélèvement en surface (pour la mesure des hydrocarbures) et en profondeur (pour les autres paramètres) dans les eaux superficielles à proximité des travaux, dans les lac de la Forestière, lac du Drapeau, lac de l'île Paul, lac des Simondières et lac des Allivoz. Les points de prélèvements des eaux superficielles sont choisis à proximité des secteurs à enjeux écologique repérés par l'étude d'impact (tapis de characées) et l'étude piscicole, qui sont les plus proches des lieux de travaux. La mesure porte sur les paramètres

définis en annexe 5. Les fréquences de prélèvements sont les suivantes, pour chaque secteur : une fois avant le démarrage des travaux du secteur ; une fois par trimestre durant toute la phase de travaux du secteur (décapage, extraction, réaménagement) ; après la fin des travaux et jusqu'à l'échéance du présent arrêté : deux fois par an, l'une en période de basses eaux, l'autre en période de hautes eaux.

La mesure de niveau est réalisée avec des sondes piézométriques ou des sondes enregistreuses installées dans les ouvrages. Ces sondes sont vérifiées périodiquement, et étalonnées périodiquement (pour les sondes enregistreuses).

Dans sa fiche de relevé, l'exploitant mesure lors de chaque surveillance, la distance entre le repère de nivellement et le niveau du sol, ainsi qu'entre le repère de nivellement et le haut du tube PVC de l'ouvrage, afin de s'assurer, par comparaison avec les mesures précédentes, de l'absence de modification de la cote de repère de la mesure.

Le niveau statique de la nappe est mesuré par rapport au repère de nivellement, et reporté dans son tableau de suivi par l'exploitant.

Un deuxième tableau indique la cote NGF de la surface de l'eau après calcul par rapport au nivellement, pour chaque ouvrage de suivi.

Les modalités de surveillance du niveau des eaux souterraines font l'objet d'une consigne écrite par l'exploitant, ainsi que la rédaction de modes opératoires pour les opérations qu'il effectue lui-même.

En ce qui concerne la mesure de la qualité des eaux souterraines, le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

L'organisme procède également, à une mesure du niveau piézométrique lors de son intervention, qui vient se rajouter aux mesures mensuelles à la charge de l'exploitant, si elle n'a pas lieu le jour prévu pour celles-ci.

L'exploitant s'assure que l'organisme choisi respecte bien ces dispositions.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement, selon les normes en vigueur.

Pour chaque ouvrage de suivi, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats sont systématiquement comparés aux limites de référence indiquées dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux seuils en vigueur pour les eaux brutes destinées à la consommation humaine.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant (que ce soit une concentration, un paramètre physico-chimique, ou le niveau de la nappe), l'inspection des installations classées et la police de l'eau sont informées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- ♦ mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée ;
- ♦ communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité. En fonction du résultat du suivi des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après le récolement.

En cas de concentration en MES sur les eaux superficielles prélevées supérieure à 100 mg/l, les travaux seront stoppés, et reprendront après analyse des causes, actions préventives et correctives le cas échéant, et nouvelle analyse acceptable.

Information de l'inspection des installations classées et de la police de l'eau

Une synthèse annuelle des relevés piézométriques et des analyses d'eau est communiquée à l'inspection des installations classées et à la police de l'eau.

10.4 – Plan d'alerte

L'exploitant rédige un plan d'alerte traitant des informations à transmettre, en cas de pollution accidentelle de la nappe, aux services de l'Etat et à tous les usagers de l'eau concernée, et des mesures à prendre. Ces mesures seront tirées du guide de bonnes pratiques pour la gestion des crises sur le périmètre du SAGE Est Lyonnais, dont l'élaboration est piloté par une structure porteuse du SAGE Est Lyonnais, selon la fiche action 52 du PAGD du SAGE Est Lyonnais.

Délai pour la rédaction du plan d'alerte : 1 an après la réalisation du guide de gestion des crises.

10.5 – Effets hydrauliques sur les crues

L'exploitant remet au préfet (inspection des installations classées et police de l'eau), une étude sur l'impact des aménagements objets de la présente autorisation sur les paramètres suivants :

- ♦ estimation des effets du projet sur les vitesses en particulier lors des premières mises en eau ;
- ♦ caractérisation des périodes de retour des crues sur les espaces nouvellement inondés.

Cette étude devra présenter des éléments graphiques expliquant et justifiant la maîtrise des écoulements des aménagements hydrauliques.

Échéance pour la remise de cette étude : 30 septembre 2013

10.6 – Mesure bathymétrique

L'exploitant effectue une mesure de la bathymétrie dans le plan d'eau de la Forestière, et dans les plans d'eau adjacents (à l'Ouest, au Nord, à l'Est), afin d'évaluer l'importance de la sédimentation apportée par les crues.

Cette bathymétrie doit être remise à la police de l'eau et à l'inspection des installations classées 6 mois avant la fin de l'échéance du présent arrêté.

ARTICLE 11 - POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre les mesures suivantes :

- ♦ arrosage des pistes lorsque les conditions météorologiques l'imposent, et selon une consigne préalablement établie (1). Cet arrosage sera effectué par un dispositif fixe le long de l'allée des Vernes ;
- ♦ limitation de la vitesse des poids-lourds et engins de carrière à 30 km/h sur les pistes entre les sites de travaux et le site de traitement.

(1) L'exploitant rédige une consigne dans laquelle il détermine les circonstances (vitesse de vent, météo...) qui entraînent la mise en place, manuelle ou automatique, des mesures de prévention des envols de poussières. Il met en place les moyens de mesurer ces conditions (anémomètre...).

L'exploitant met également en place un réseau de mesure des retombées de poussières dans l'environnement, aux points de mesures S1, S2, S3, S4 et S5, localisés conformément au plan situé en **annexe 7**.

Sur les points S4 et S5, les mesures de retombées de poussières sont effectuées une fois par an, en période sèche, aux frais de l'exploitant, pendant une période continue d'exploitation de 15 jours et par une personne ou un organisme qualifié choisi, après accord de l'inspection des installations classées.

Les paramètres suivants sont analysés : concentration en PM10, concentration de la fraction alvéolaire, concentration en silice cristalline (quartz, cristobalite et tridymite).

Le rapport évalue le risque sanitaire en comparant les valeurs mesurées aux valeurs guides OMS et valeurs réglementaires françaises pour la fraction PM10 des poussières, et à la valeur d'exposition chronique de référence de l'OEHHA pour la silice cristalline.

A la notification du présent arrêté, la valeur guide de l'OMS pour la concentration en PM10 est de 20 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en concentration moyenne annuelle, la valeur limite à ne pas dépasser en PM10 est de 40 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne annuelle (décret n° 2002-213), et il existe un objectif de 30 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne annuelle en PM10 (décret n° 2002-213).

La valeur d'exposition chronique de référence publiée par l'OEHHA est de 3 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour la silice cristalline (quartz, cristobalite, tridymite). Il s'agit de la concentration pour laquelle aucun effet néfaste pour la santé des populations indéfiniment exposées à ce niveau de concentration, n'est envisagé.

Ces valeurs pourront évoluer en fonction des évolutions de l'état des connaissances, recommandations et de la réglementation.

Parallèlement à ce protocole de mesure, l'exploitant met en place une mesure annuelle des retombées atmosphériques, en période sèche, sur quinze jours, aux points S1 à S5. Lorsque le réaménagement du site de la Forestière est terminé, le point S1 est enlevé du réseau de mesures.

Une première campagne des deux types de mesures est réalisée dans les 6 mois suivant le début des travaux, en période sèche.

En fonction des résultats obtenus, le nombre, l'emplacement des points de mesures et la fréquence des mesures pourront être revus en accord avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 - INCENDIE ET EXPLOSION – RISQUES ACCIDENTELS

12.1 – Incendie

Chaque engin mobile utilisé sur le chantier est doté d'un d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé au maniement des extincteurs. Des consignes concernant la conduite à tenir en cas de sinistre sont diffusées au personnel.

12.2 – Travaux aux voisinage d'ouvrages enterrés

L'exploitant respecte les dispositions relatives à la présence de la canalisation de transport de gaz haute pression Ars-Mions, situé à 30 m du secteur de la Forestière et à 400 m de la digue EDF, à savoir :

- ♦ respect de la servitude non aedificandi de largeur 6 mètres (pas de modification de profil de terrain, pas de plantation d'arbres pouvant atteindre plus de 2,7 m de haut ou dont les racines peuvent descendre à plus de 60 cm) ;
- ♦ en cas de création ou renforcement d'une piste d'accès, y compris temporaire, au site traversant la canalisation, une étude spécifique devra être réalisée pour protéger mécaniquement la canalisation par un ouvrage de génie civil apte à résister aux surcharges liées à la circulation d'engins ;
- ♦ en cas de projet touchant le sous-sol, consultation du guichet unique des réseaux (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) en vue d'adresser une déclaration de projet de travaux (DT), et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

ARTICLE 13 – DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Tout stockage sur le site de travaux est interdit.

Les déchets liés aux travaux, produits sur le Parc sont entreposés avant leur traitement ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, l'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants est réalisé sur des aires étanches et protégées des eaux météoriques.

Tout brûlage à l'air libre de déchet est strictement interdit.

ARTICLE 14 - BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

L'extraction n'est autorisée à fonctionner que les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 6 h à 19 h.

14.1 – Bruits

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables aux installations objets du présent arrêté.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant, en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué. Les avertisseurs de recul des engins utilisés pour l'exploitation sont du type cri de lynx.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes. Les niveaux de bruit à respecter en limites du site sont de 70 dB(A) pour la période de jour, et de 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si les mesures font apparaître un bruit résiduel supérieur à ces valeurs.

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Un contrôle des niveaux sonores est effectué par l'exploitant et à ses frais une fois par an, dans des conditions représentatives de l'activité nominale, suivant la méthode dite « de contrôle » fixée en annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, dans la zone d'émergence réglementée P02 reportée en **annexe 8**.

En cas de plaintes de voisinage les contrôles des émissions sonores ont lieu suivant la méthode dite « d'expertise ».

Ces contrôles sont réalisés par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

14.2 – Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 15 – TRANSPORT DES MATERIAUX

15.1 – Trafic interne à la carrière

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (plan de circulation affiché à minima à l'entrée).

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

15.2 – Trafic externe

Le transport des matériaux s'effectue par la route. Les véhicules de transport accèdent au site CSL pour charger les granulats traités par la rocade Est de Lyon (A 46), puis par l'intermédiaire de chemins vicinaux internes au Parc, qui leur sont réservés (chemin du Machet et Allée des Vernes). Tout autre itinéraire est interdit.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Tous les véhicules équipés d'une bâche et transportant des produits de faible granulométrie (sables), et des graviers de faible granulométrie, doivent obligatoirement être bâchés avant de quitter le site.

TITRE VII – PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITE

ARTICLE 16 : ETUDE PISCICOLE

L'exploitant doit mener une étude des populations piscicoles dans les plans d'eau susceptibles d'être affectés par les travaux.

Les objectifs de cette étude sont les suivants :

- ♦ relever et caractériser les habitats aquatiques et leur état de conservation ;
- ♦ approcher la structure thermique des différents plans d'eau de la zone d'étude ;
- ♦ estimer et inventorier les peuplements piscicoles et évaluer leur dynamique ;
- ♦ évaluer les impacts des travaux prévus sur les peuplements piscicoles ;
- ♦ proposer le cas échéant des mesures afin de réduire ou limiter ces impacts : en particulier des recommandations pour la création et l'arasement des cordons de séparation

L'étude porte sur le périmètre suivant : lacs et berges de La Forestière, de l'île Paul, des Simondières, du Drapeau et des Allivoz .

Échéance pour la remise de l'étude à la police de l'eau et à l'inspection des installations classées : *31 décembre 2013*

L'exploitant doit mettre en œuvre les préconisations d'exploitation et de réaménagement proposées par cette étude (notamment celles sur la période où les cordons de séparation entre zone de travaux et lacs peuvent ou non être créés ou arasés)

ARTICLE 17 : LUTTE CONTRE L'AMBROISIE ET LA RENOUÉE DU JAPON

L'arrêté préfectoral du préfet de l'Ain du 16 février 2009 relatif à la lutte contre l'ambrosie, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 2000-3261 du préfet du Rhône du 20 juillet 2000 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie doivent être respectés sur les sites objet de la présente autorisation et impactés indirectement par ces travaux (pistes de circulation, zone de garage des engins, base de vie,...).

Les secteurs de renouées du Japon identifiés sur les sites objet de la présente autorisation et impactés indirectement par ces travaux doivent faire l'objet d'un arrachage et d'un suivi pluri-annuel afin de s'assurer qu'ils ne viendront pas coloniser les secteurs nouvellement réhabilités. Les déchets d'arrachage sont évacués à l'extérieur pour incinération dans un établissement autorisé.

Les secteurs à Renouées non situés sur le site seront délimités par rubalise de manière à éviter que des fragments ne soient accidentellement cassés et transportés par les engins

ARTICLE 18 : ESPECES PROTEGEES

Les mesures de réduction d'impact, ainsi que les mesures compensatoires à mettre en œuvre sont les suivantes :

Mesures d'évitement

Mesure E1 : mise en défend des habitats protégés

Sur le secteur de la Digue EDF, les forêts alluviales et la végétation des rivières mésotrophes est protégée des travaux par la mise en place d'une clôture.

Mesure E2 : mise en défend des espèces végétales protégées : l'Orchis fragans, Ophiogloss vulgatum : préservation des zones à Ophioglosse et des pelouses sèches à orchidée situées au Nord-Ouest du secteur de la Forestière, par la mise en place de clôtures ;

Mesure E3 : mise en défend pour les espèces : castor d'Europe, chiroptères, et les amphibiens (barrières) ;

Une zone de protection est créée dans un périmètre de 30 m autour des terriers-huttes de Castor, par des clôtures et accès interdit aux engins et au personnel.

La protection des berges Ouest du lac de la Forestière sur une largeur de 30 m doit garantir la pérennité des essences de boisements nécessaires à cette espèce.

La protection des berges Nord du lac de la Forestière sur une largeur de 30 m doit garantir la pérennité des essences de boisements pour les chiroptères.

Afin d'éviter durant le chantier l'écrasement de crapauds calamite par les engins, une barrière permanente est mise en place le long de la piste de chantier du secteur de la Forestière (mise en défend de la piste à l'intérieur de l'enceinte de chantier).

Mesures de réduction d'impact

Mesure R1 : mesures de réduction d'impact pour les espèces de faune : adaptation des périodes de travaux, débroussaillage et décapage du sol à la fin de l'automne ou en hiver, hors période de nidification des oiseaux

Mesure R2 : mesures de réduction d'impact pour habitat/flore : limiter le développement des espèces invasives ambrosie, buddleas, renouée du Japon...

En plus des dispositions de l'article 17, le côté Est de la digue EDF fait l'objet d'arrachage des arbres à papillons et des robiniers faux-acacias par des moyens mécaniques, afin de réduire leur densité.

Mesures compensatoires (cf carte en annexe 4) :

Mesure C1 : actions de gestion des pelouses sèches et mesures pour les reptiles :

- ♦ réouvertures de pelouses sèches sur des parcelles actuellement occupées par une végétation forestière en créant une alternance de pelouses et de bosquets de fruticées et ronciers : réouverture de 18,4 ha hors sites de travaux, renaturation de 6 ha sur le site CSL et de 5 ha sur le site de la digue EDF ;

- ♦ création de 18 hibernaculums sur les zones réouvertes.

Mesure C2 : actions de gestion à destination des amphibiens :

- ♦ création de 3 mares permanentes dans un biotope favorable proche d'environ 1 km du site de la population originelle sur La Forestière ;

- ♦ création de 3 mares temporaires sur le site CSL ;

- ♦ création de 12 hibernaculums pour les amphibiens, à raison de 2 hibernaculums proches de chaque mare permanente ou temporaire.

Mesure C3 : renaturation des 3 sites avec :

- ♦ création d'hibernaculum, mais aussi d'abris temporaires pour les reptiles ;
- ♦ plantation de boutures de saule et peuplier qui sont la principale source de nourriture du Castor. Il est prévu 2 500 boutures, dont 1 000 environ seront protégées par un manchon acier.
- ♦ restitution de milieux ouverts favorables aux chiroptères.

Mesure C4 : actions de gestion à destination des oiseaux (hirondelle de rivage et guépier d'Europe) :

- ♦ pendant l'exploitation, création de secteurs de falaises favorables à l'hirondelle de rivage et au guépier d'Europe, sur les fronts de taille en gravier de la Forestière, et en fin d'exploitation création de deux falaises artificielles sur le secteur de la Forestière ;
- ♦ sécurisation des lieux de nidification, pour éviter qu'ils ne soient détruits par des éboulements liés aux travaux d'affouillement ;
- ♦ pas de destruction de site en période de nidification (fin mars à début octobre) ;
- ♦ plantation de bosquets de buissons épineux et à petits fruits lors de la remise en état du secteur de la Forestière.

Mesures d'encadrement écologique et de suivi :

Réalisation d'un suivi annuel des populations d'amphibiens, de reptiles, d'hirondelle des rivages, et des aménagements réalisés pour ces espèces, des milieux de substitution créés (pelouses sèches) et des habitats aquatiques (tapis de Characées) durant l'ensemble de la présente autorisation.

Ce suivi scientifique annuel permettra de conseiller l'exploitant dans ses travaux d'exploitation et de remise en état de la carrière.

Un rapport annuel sera établi par cet organisme, et adressé à l'inspection des installations classées, à la DREAL et à la DDT du Rhône. L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les préconisations de ce rapport.

TITRE XI – RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES

Articles	Contrôles ou mesures à prendre	Date d'échéance ou périodicité
3	Pose clôture et portail	Avant le début des travaux d'exploitation de chaque zone
4.1	Pose panneau à l'entrée de chaque zone de travaux	
4.2	Bornage	
4.4	Transmission au préfet du dossier préalable aux travaux	Avant le début des travaux d'exploitation sur le parc
5.7	Transmission du plan d'exploitation, à jour, à l'Inspecteur des Installations Classées	une fois par an
10.1	Mise en place de consignes en cas de pollution accidentelle	Avant le début des travaux d'exploitation sur le parc
10.3.2.	Entretien des décanteurs-déshuileurs	semestriel
10.3.2.	Contrôle de la qualité des rejets aqueux en sortie de	En période pluvieuse, une fois par

	décanteurs-déshuileurs	an
10.3.4	Implantation des nouveaux piézomètres	3 mois avant le début des travaux d'exploitation du site de la Forestière
10.3.4	Surveillance des eaux souterraines+ eaux de surface	Une fois par mois pour le relevé piézométrique pour le contrôle qualitatif : 3 mois avant le début du chantier, trimestriel pendant le chantier et semestriel après le chantier
10.4	Rédaction d'un plan d'alerte	1 an après la rédaction du guide de gestion des crises
10.5	Remise d'une étude hydraulique à la police de l'eau et l'inspection des installations classées	30/09/13
10.6	Remise d'une bathymétrie des plans d'eau de la Forestière à la police de l'eau et l'inspection des installations classées	6 mois avant la fin de l'échéance du présent arrêté
11	Mesure des retombées en poussière dans l'environnement	Première campagne 6 mois après notification de l'arrêté, en période sèche Une fois par an, en été
12.1	Vérification du matériel incendie	une fois par an
14.1	Mesure des émissions sonores dans le voisinage	une fois par an
16	Remise d'une étude piscicole à la police de l'eau et l'inspection des installations classées	31/12/13
18	Envoi à la DREAL et à la DDT d'un rapport annuel de suivi des espèces protégées et des aménagements pour la biodiversité	Chaque année, avant le 31 mars.

TITRE XII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 19 : GARANTIES FINANCIERES

19.1 – Conditions générales

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé au paragraphe 19.2 visé ci-dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'environnement.

Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- ♦ soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1-1° du Code de l'environnement ;
- ♦ soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de récolement.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés.

19.2 – Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en phases d'exploitation comme évoqué au paragraphe 5.4 de l'article 5 du présent arrêté.

A chaque période d'exploitation correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état sont joints en **annexes 2 et 3**.

Le montant de référence (C_R) des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

Phase 1 : exploitation du site de la Forestière durant 3 ans et demi à compter de la notification du présent arrêté ; compte tenu de l'inscription au budget primitif du SYMALIM pour 2013, qui implique la réalisation des travaux de réaménagement de la phase 1 (séquence 2013), le montant des garanties financières est fixé à : 120 000 euros ;

Phase 2 : exploitation du site de la Digue et de CSL à la suite de la phase 1, qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral : 265 000 euros. Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

A compter du 1er renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / 702,3) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1,196$$

Avec :

- ♦ Index_n : Dernier indice TP01 connu au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- ♦ TVA_n : Taux de la TVA applicable au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation. La commercialisation des produits finis et la remise en état finale du site sont achevées 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 20 – MODIFICATION

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 21 - ACCIDENT OU INCIDENT

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 4 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 22 - CONTROLES ET ANALYSES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 23 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant **un an, deux ans, et cinq ans** à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

TITRE XII - MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 24 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant devra se conformer aux dispositions applicables aux lieux de travail prévues dans le livre II de la 4ème partie du code du travail (parties législative et réglementaire).

ARTICLE 25 - TRANSFERT D'UNE INSTALLATION ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, un nouvel enregistrement ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 26 - PEREMPTION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 27 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 28 - MESURES DE PUBLICITE

♦ un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché par les soins des maires de DECINES-CHARPIEU et MEYZIEU dans le département du Rhône, MIRIBEL, SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST et THIL dans le département de l'Ain, pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la protection des populations, service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement du Rhône, ou à la préfecture de l'Ain, direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau des réglementations, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture du Rhône : www.rhone.gouv.fr et de la préfecture de l'Ain : www.ain.gouv.fr, pour une durée identique.

♦ un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

♦ un avis sera inséré, par les soins du préfet du Rhône et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans les départements du Rhône et de l'Ain.

ARTICLE 29 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 30 - SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

ARTICLE 31 - AUTRES REGLEMENTATIONS APPLICABLES

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE 32 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ARTICLES L 514-6 ET R 514-3-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

♦ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

♦ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

ARTICLE 33 - EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, la directrice départementale de la protection des populations du Rhône et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- ♦ aux maires de DECINES-CHARPIEU et MEYZIEU dans le département du Rhône, MIRIBEL, SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST et THIL dans le département de l'Ain, chargés de l'affichage prescrit à l'article 28 du présent arrêté ;
- ♦ aux conseils municipaux de DECINES-CHARPIEU, JONAGE, MEYZIEU, VAULX-EN-VELIN, dans le département du Rhône, BEYNOST, LA BOISSE, NEYRON, NIEVROZ, MIRIBEL, SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST et THIL, dans le département de l'Ain ;
- ♦ au directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi, unités territoriales de l'Ain et du Rhône ;
- ♦ au directeur régional des affaires culturelles Rhône-Alpes ;
- ♦ aux directeurs des services départementaux d'incendie et de secours de l'Ain et du Rhône ;
- ♦ aux services interministériels de défense et de protection civile de l'Ain et du Rhône ;
- ♦ aux directeurs départementaux des territoires de l'Ain et du Rhône ;
- ♦ aux délégués territoriaux départementaux du Rhône et de l'Ain de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- ♦ au président de la communauté urbaine de Lyon ;
- ♦ au président de la commission locale de l'eau (SAGE de l'Est Lyonnais) ;
- ♦ au directeur du réseau de transport d'électricité (R.T.E) ;
- ♦ au directeur GRT-GAZ ;
- ♦ au directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité ;
- ♦ au commissaire enquêteur ;
- ♦ à l'exploitant.

Lyon, le

21 JUIN 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Générale,

Isabelle DAVID

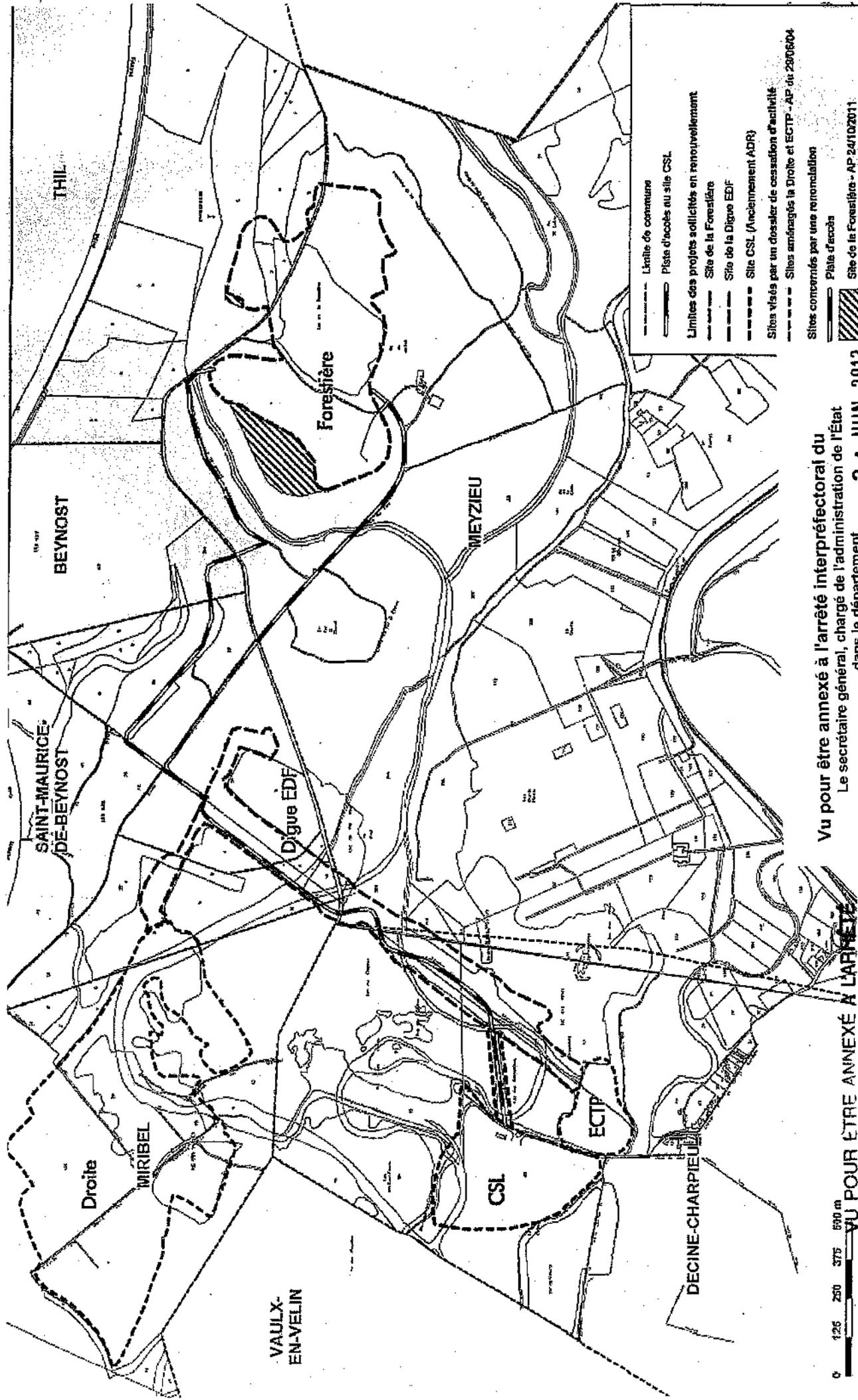
Bourg-en-Bresse,

21 JUIN 2013

Le secrétaire général, chargé de
l'administration de l'État
dans le département,

Dominique LEPIDI

ANNEXE 1: PLAN PARCELLAIRE

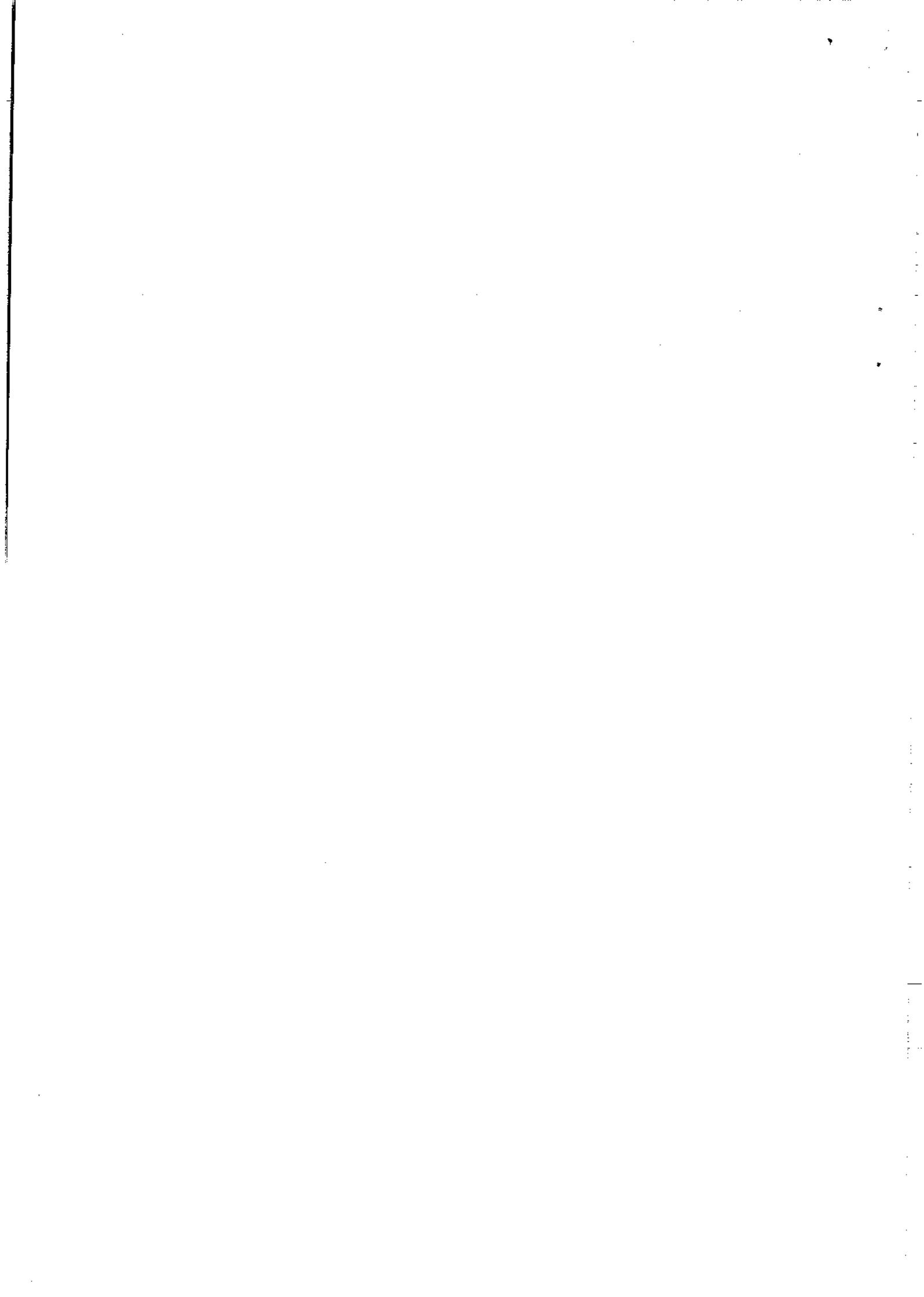


Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du
 Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'État
 dans le département, **21 JUN 2013**
 Pour le secrétaire général,
 Le chef de bureau,

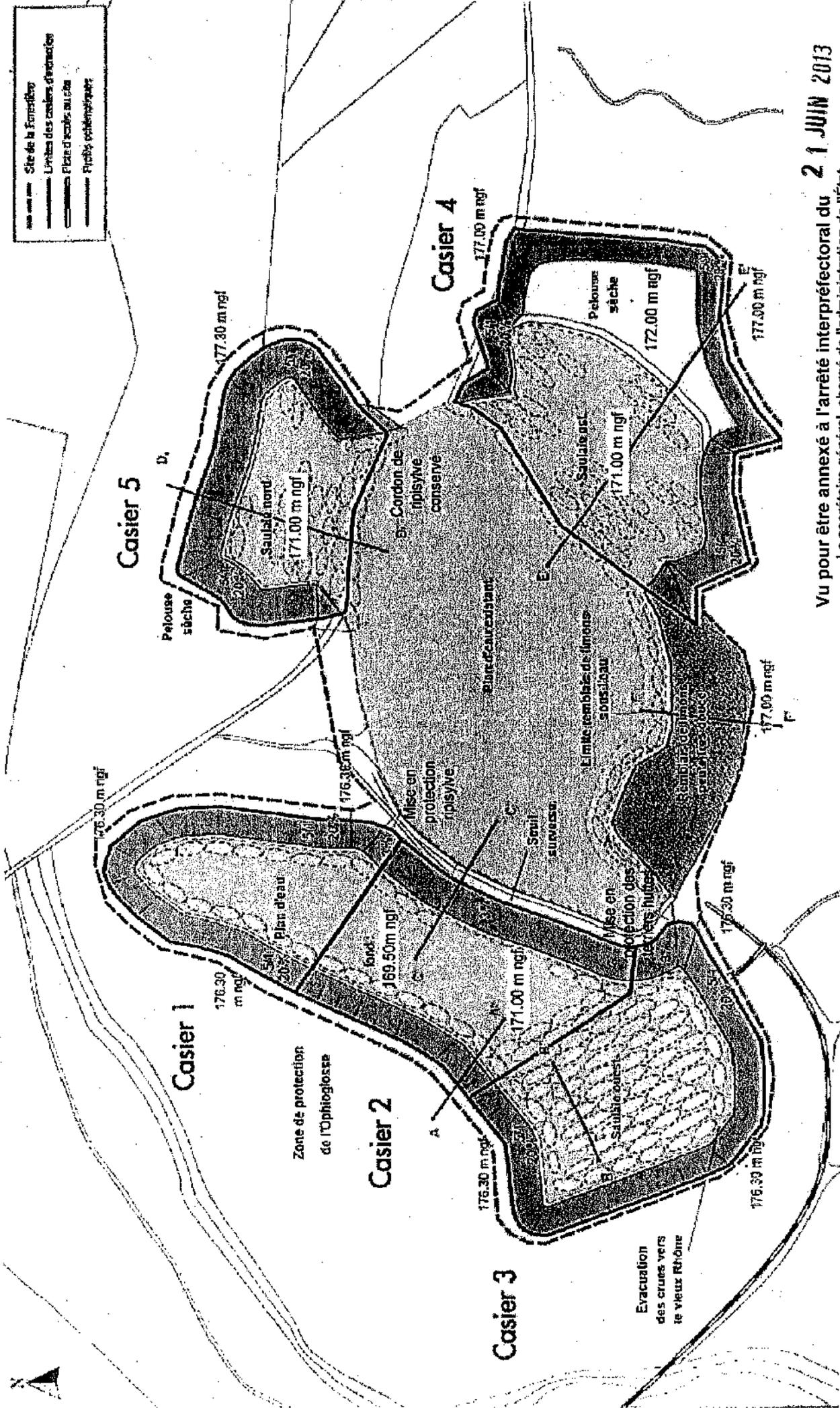
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
 PRÉFECTORAL DU **21 JUN 2013**
 La secrétaire générale
 Isabelle DAVID
LE PRÉFET,

S
 Sylviane BERTHILLOT

- Limite de commune
- Piste d'accès au site CSL
- Limites des projets sollicités en renouvellement
- Site de la Forêt
- Site de la Digue EDF
- Site CSL (Anclerement ADR)
- Sites visés par un dossier de cessation d'activité
- Sites aménagés la Droite et ECTP - AP du 28/06/04
- Sites concernés par une renouveau
- Piste d'accès
- Site de la Forêt - AP 24/10/2011



ANNEXE 2 : PLANS ET SCHEMAS DE PHASAGE D'EXTRACTION ET DE REMISE EN ETAT - A.- LA FORESTIERE



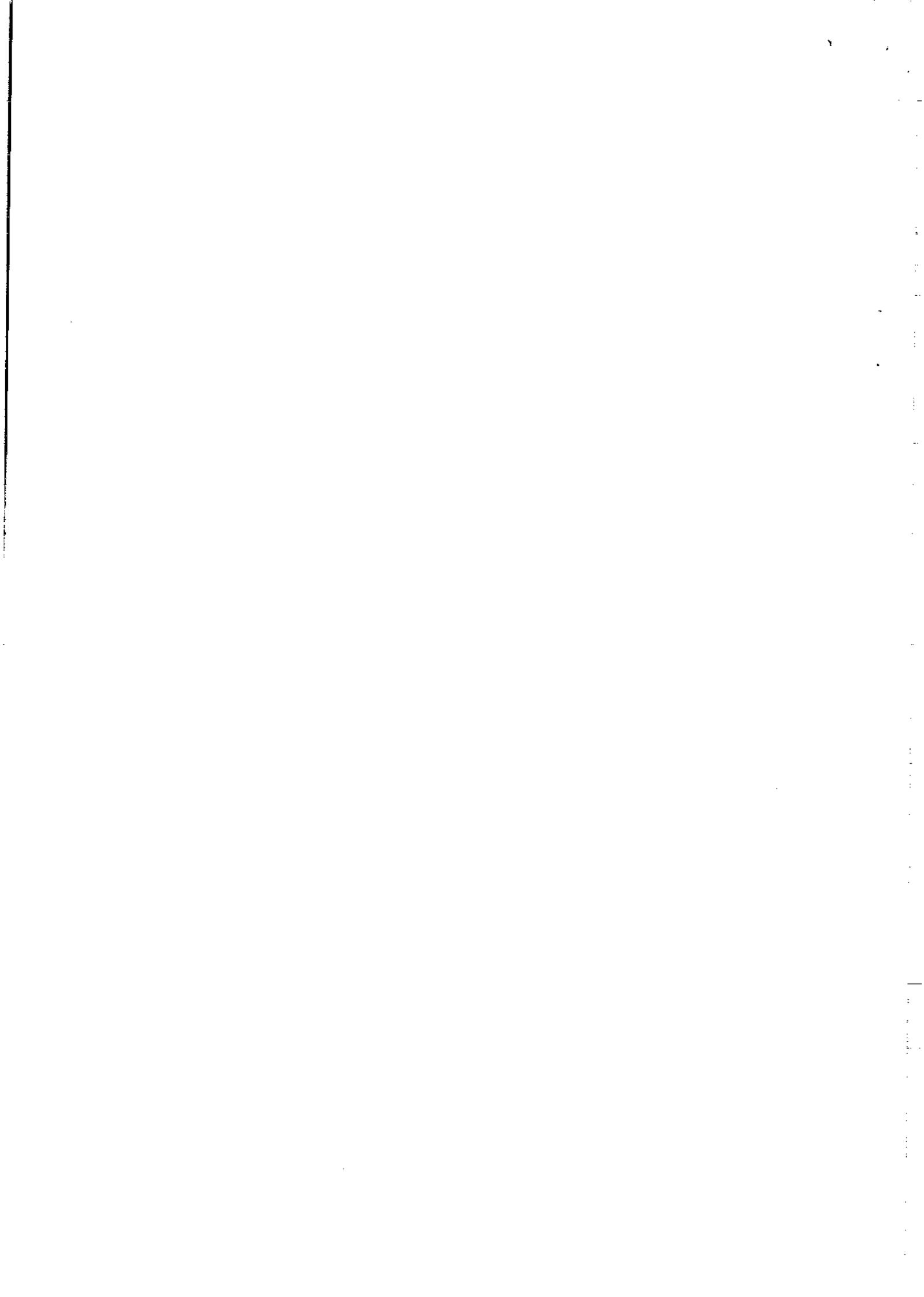
21 JUN 2013

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du
 Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat
 dans le département,
 Pour le secrétaire général,
 Le chef de bureau,

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
 PRÉFECTORAL DU
 La secrétaire générale
 Isabelle DAVID

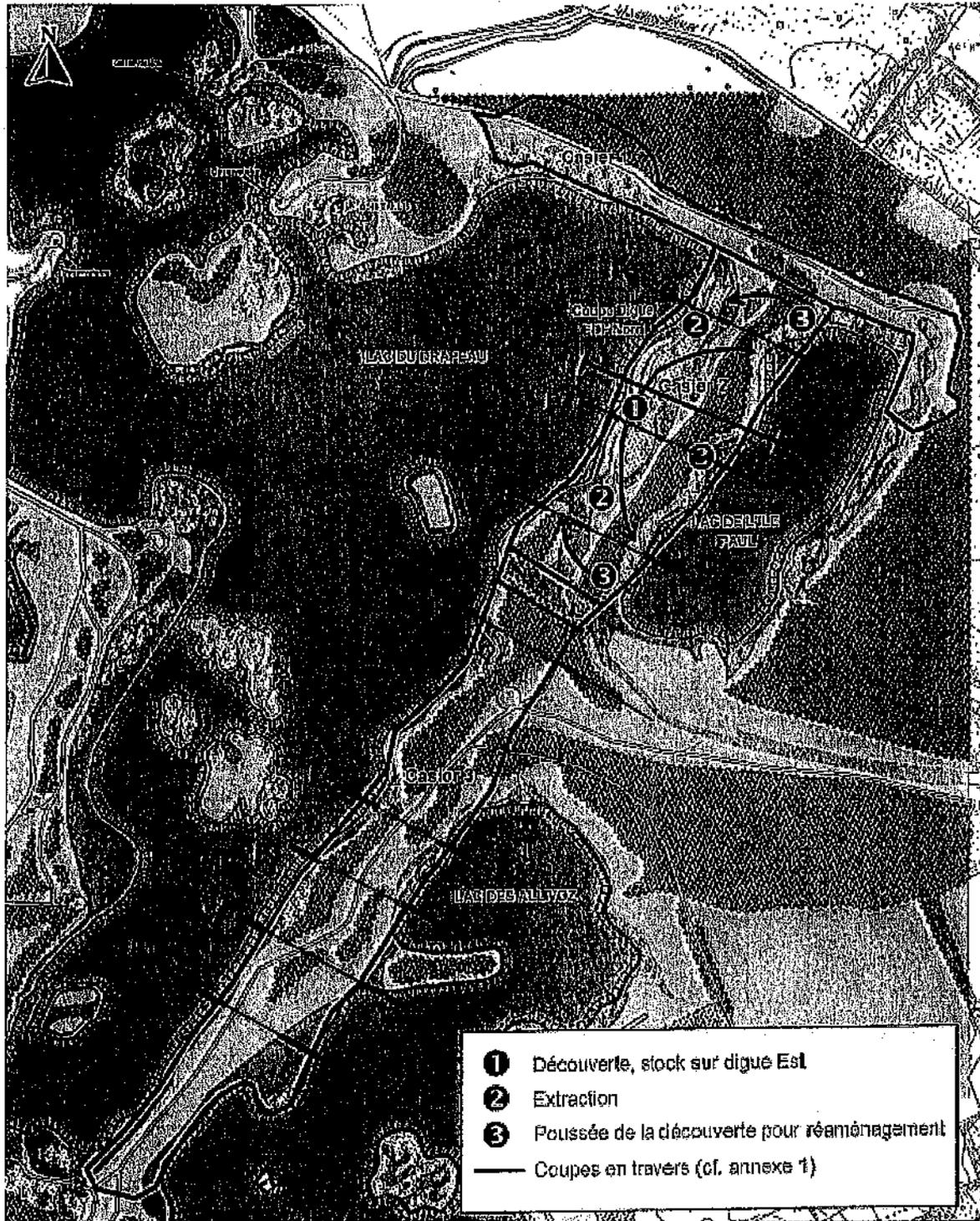
Sylviane BERTHILLOT

LE PRÉFET,



ANNEXE 2 : PLANS ET SCHEMAS DE PHASAGE D'EXTRACTION

ET DE REMISE EN ETAT - B. DIGUE EDF



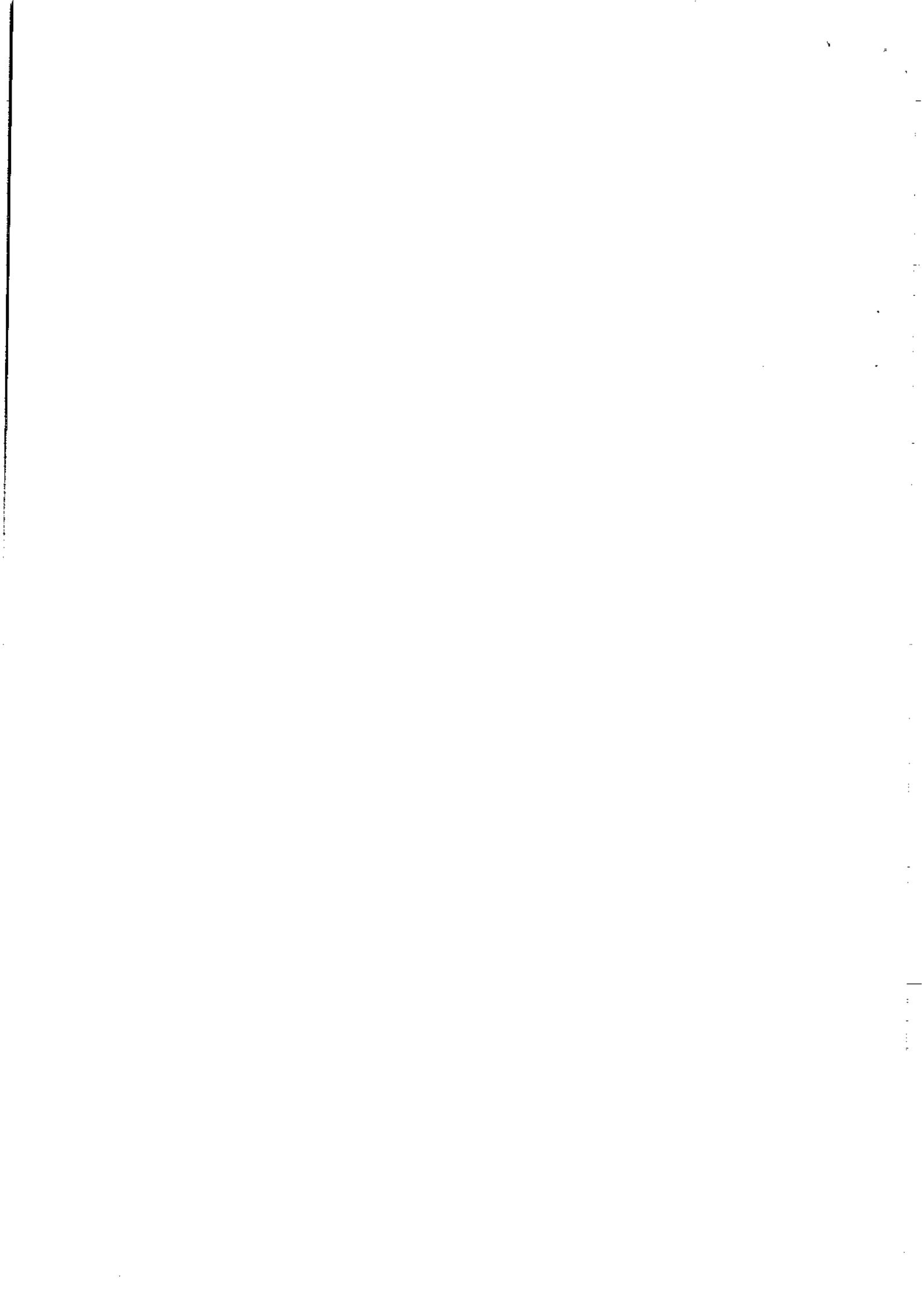
VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 21 JUIN 2013

LE PRÉFET,
La secrétaire générale
Isabelle DAVID

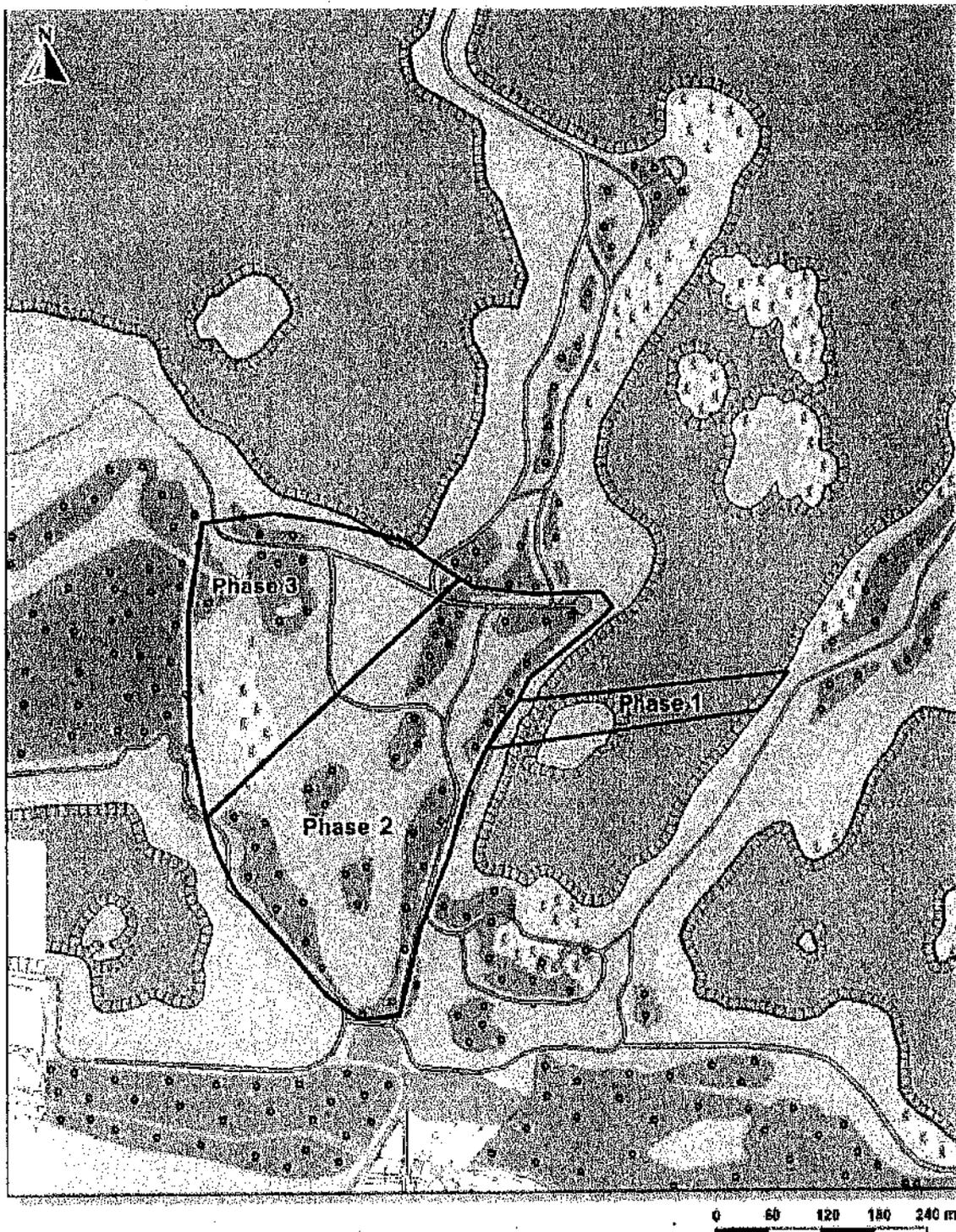
Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du 21 JUIN 2013

Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'État
dans le département,
Pour le secrétaire général,
Le chef de bureau,

S
Sylviane BERTHILLOT



ANNEXE 2 : PLANS ET SCHEMAS DE PHASAGE D'EXTRACTION
ET DE REMISE EN ETAT - C. SITE CSL



VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 21 JUIN 2013

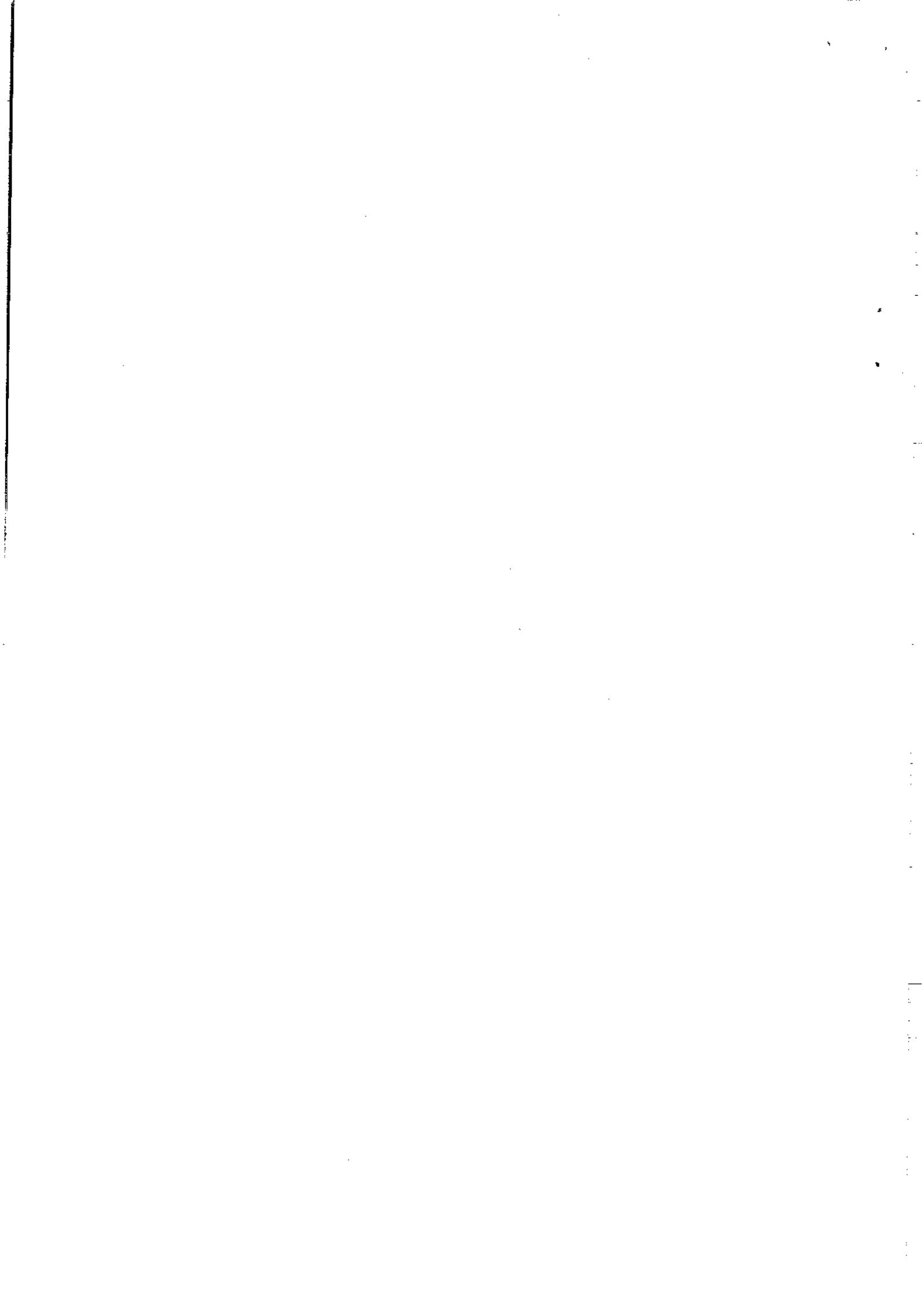
LE PRÉFET,

La secrétaire générale
Isabelle DAVID

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du 21 JUIN 2013
Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'État
dans le département,

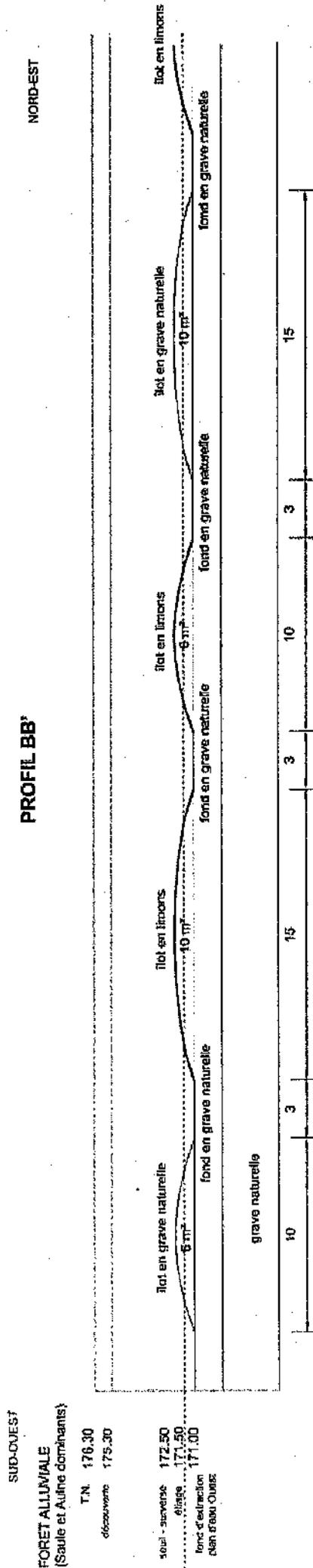
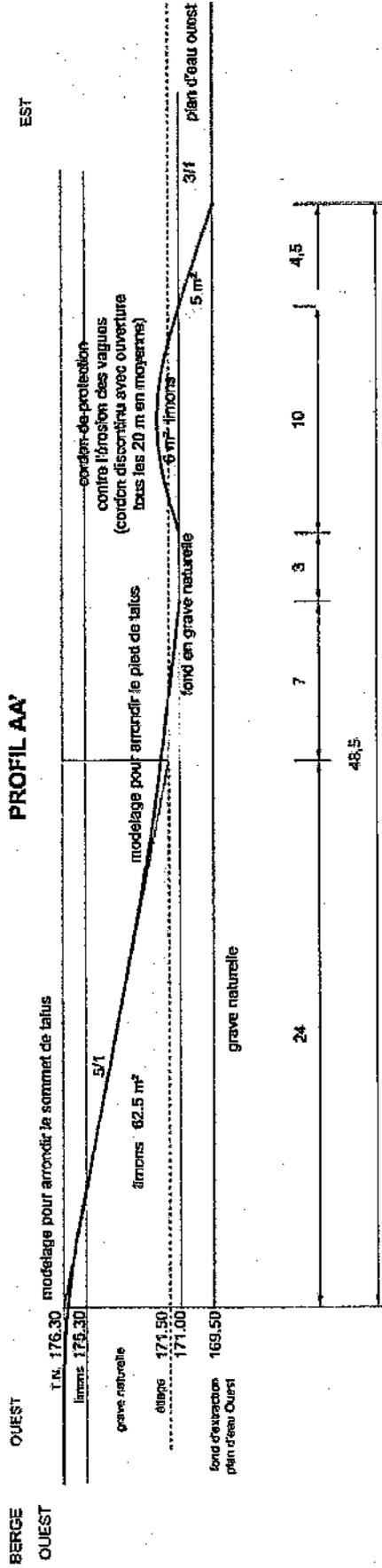
Pour le secrétaire général,
Le chef de bureau,

S
Sylviane BERTHILLOT



ANNEXE 3 : PLANS DE REMISE EN ETAT - A1-PROFIL EN LONG FORESTIERE (voir vue de dessus en annexe 2 - A)

SITE DE LA FORESTIERE - PROFILS SCHEMATIQUES AA' et BB'

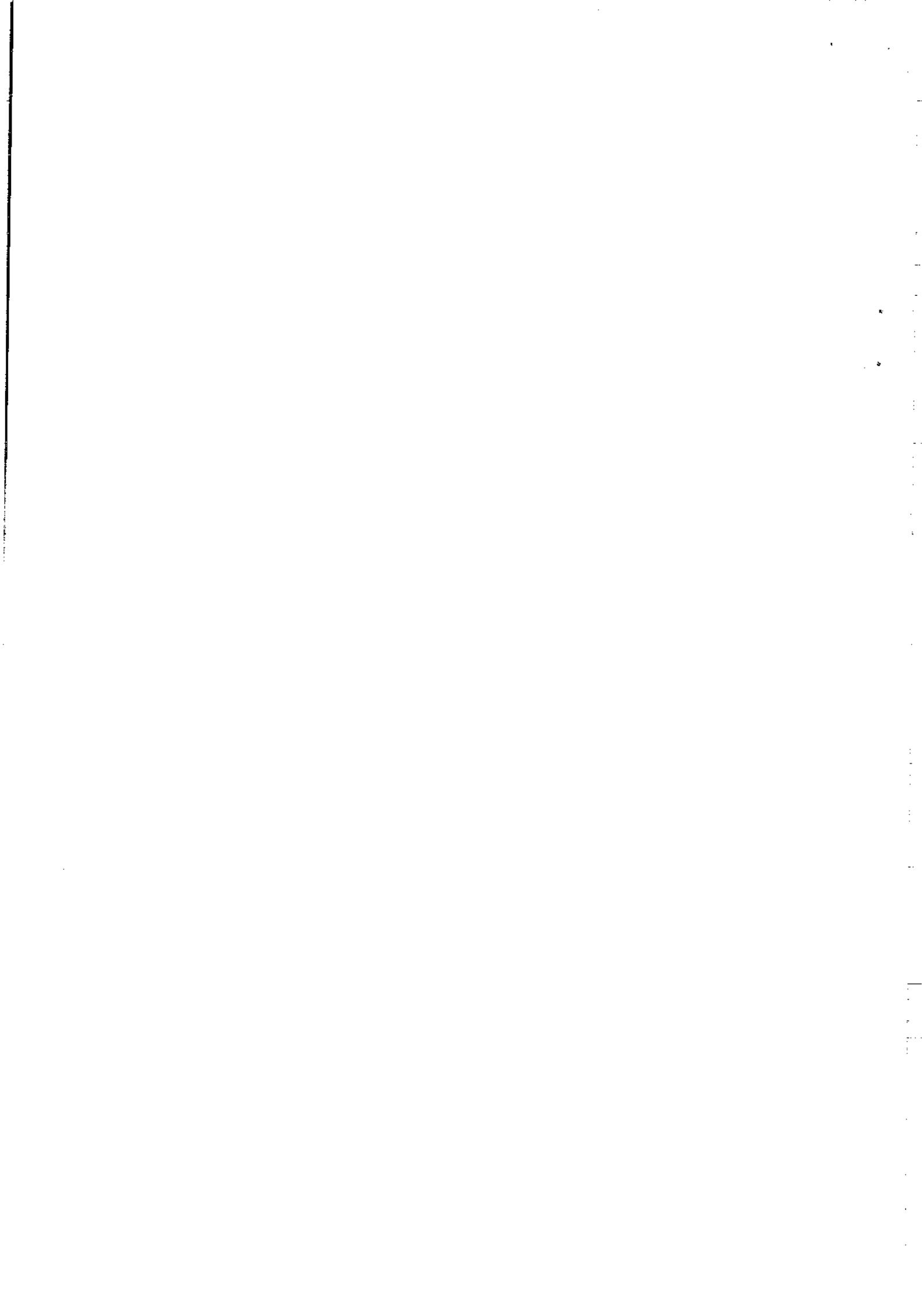


VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 21 JUIN 2013

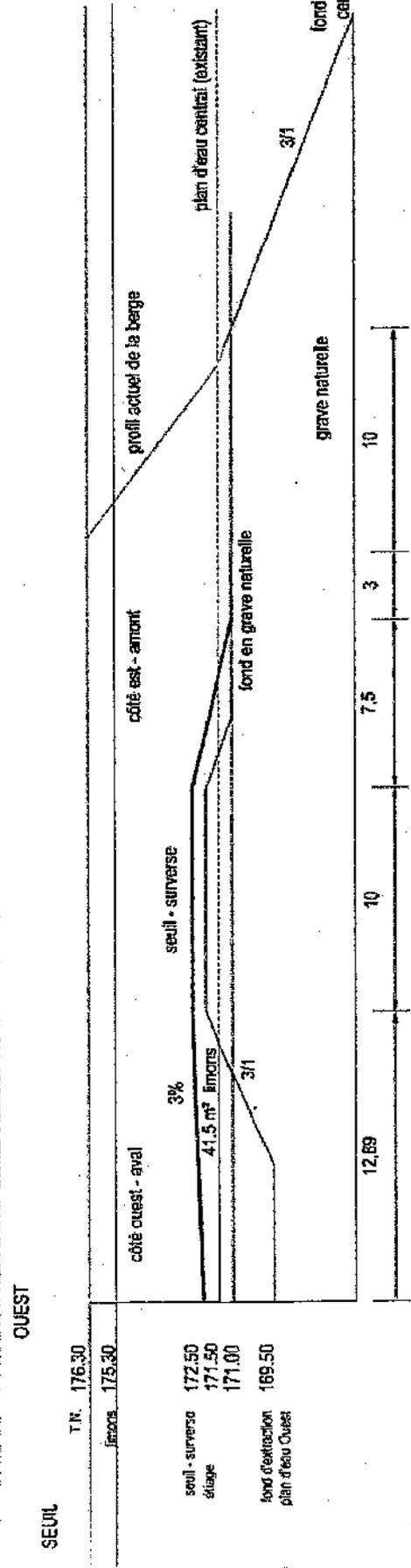
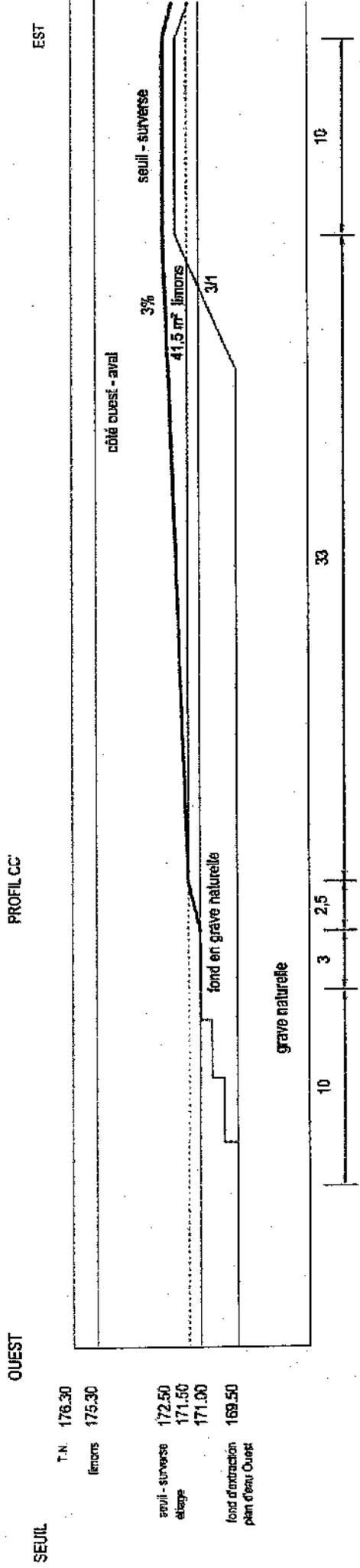
Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du 21 JUIN 2013
Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'état
dans le département,
Pour le secrétaire général,
Le chef de bureau,

La secrétaire générale
ESSAÏE DAVID

Sylviane BERTHILLOT



ANNEXE 3 : PLANS DE REMISE EN ETAT - A2- PROFIL EN LONG FORESTIERE (voir vue de dessus en annexe 3-A)



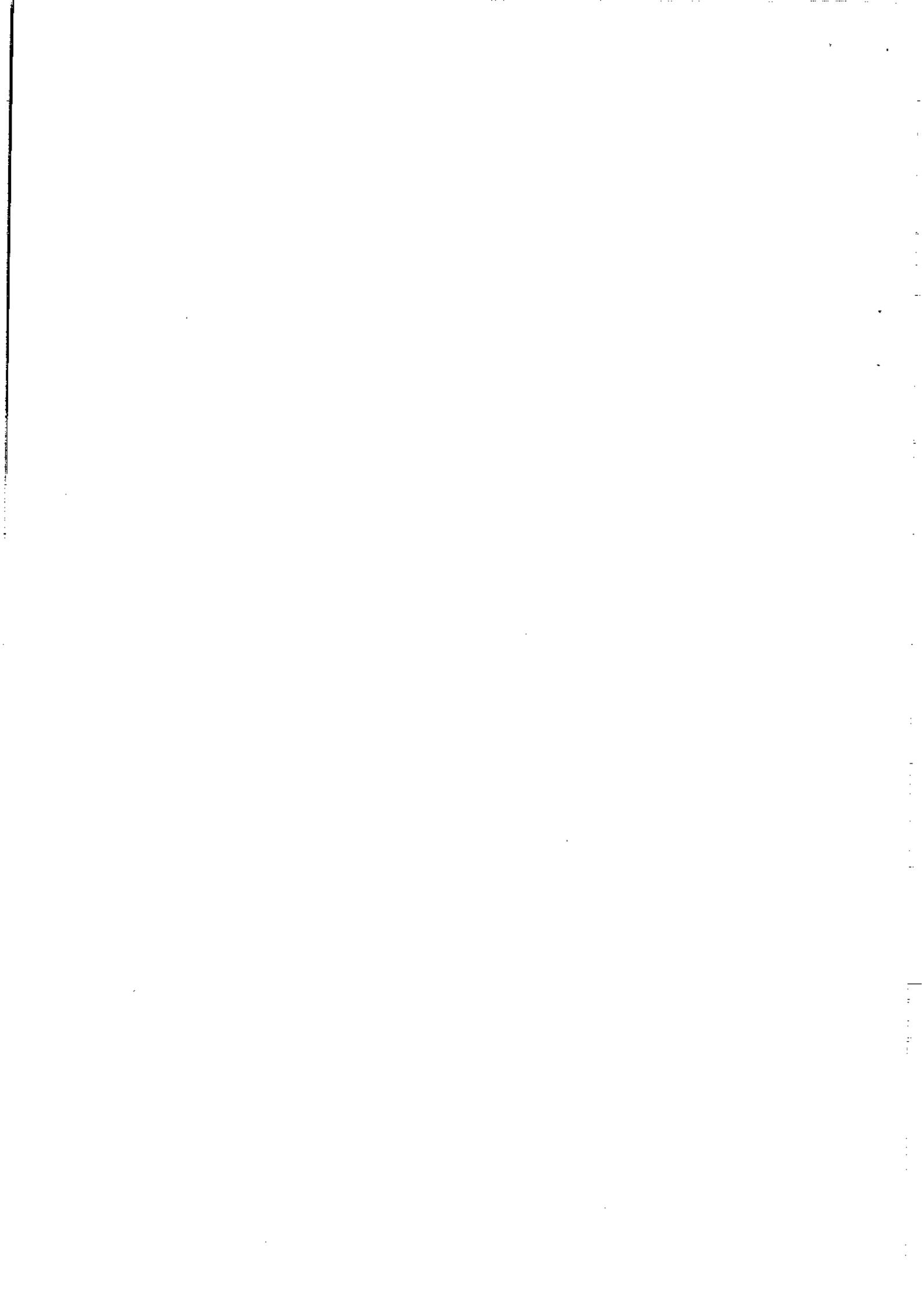
VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 21 JUIN 2013

(Signature)
Eduardine générale
Isabelle DAVID

21 JUIN 2013

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du 21 JUIN 2013
Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'État
dans le département,
Pour le secrétaire général,
Le chef de bureau,

Sylviane BERTHILLOT

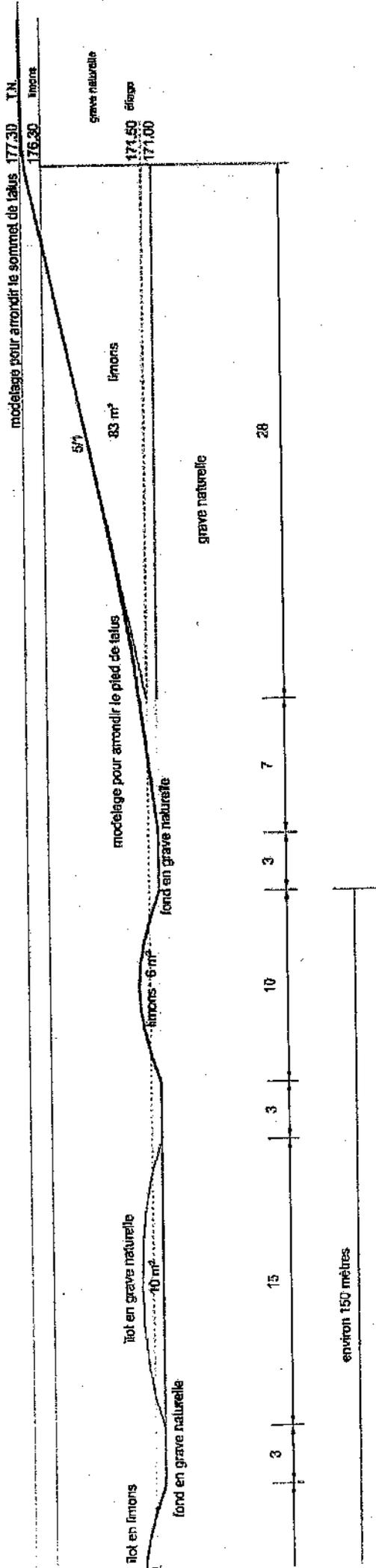


ANNEXE 3 : PLANS DE REMISE EN ETAT - A3- PROFIL EN LONG FORESTIERE (VOIR VUE DE CESSUS EN ANNEXE 2)

SAULNAIE
NORD
Raccordement au T.N.

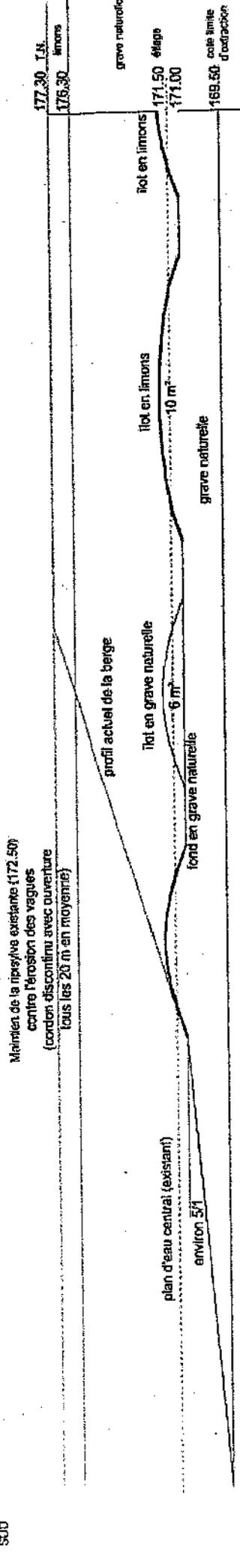
PROFIL DD'

SUD



SAULNAIE
NORD
Berge

SUD



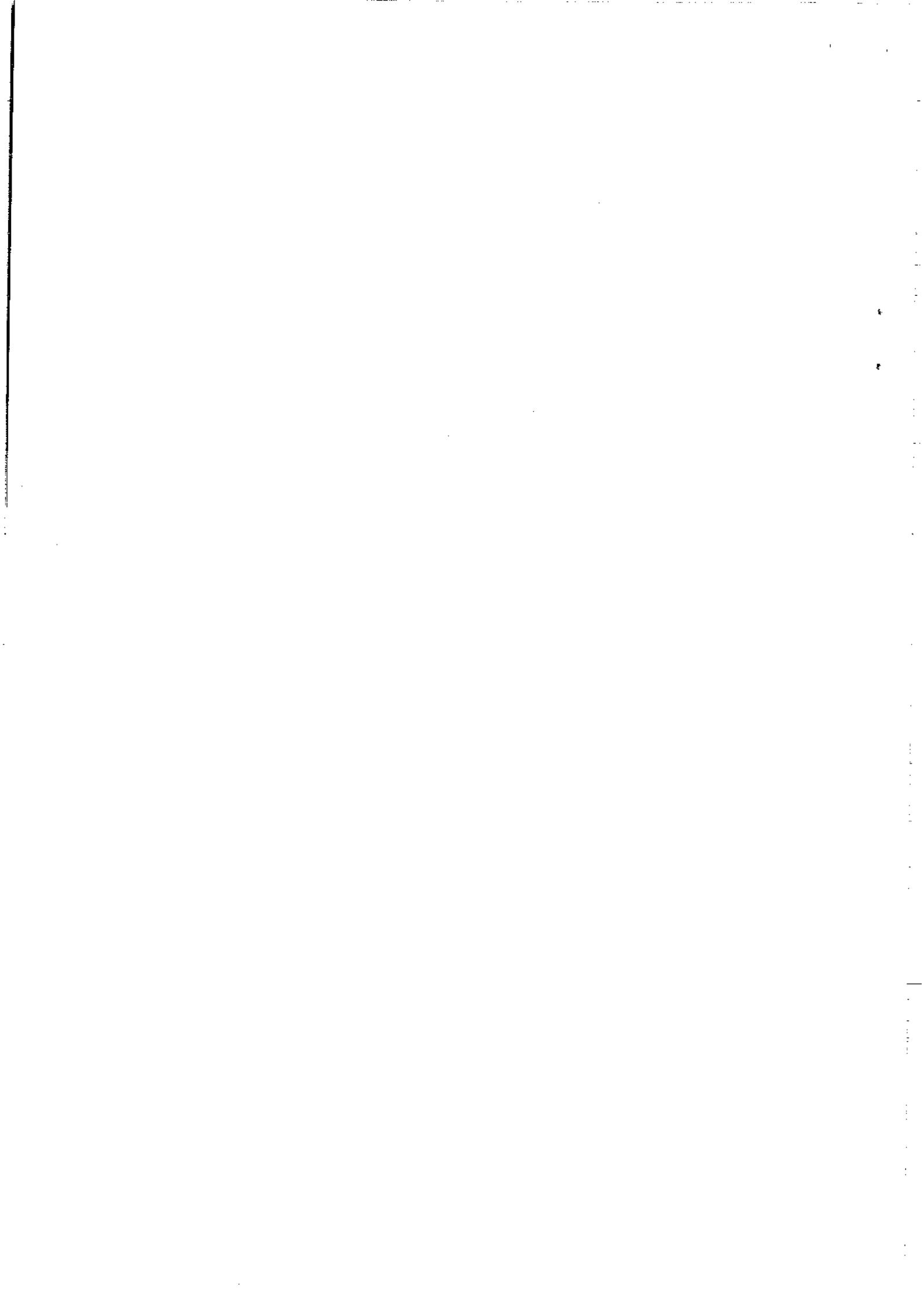
Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du 21 JUIN 2013

Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,
Pour le secrétaire général,
Le chef de bureau,

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU
21 JUIN 2013

La secrétaire générale
Isabelle DAVID
LE PREFET,

Sylviane BERTHILLOT

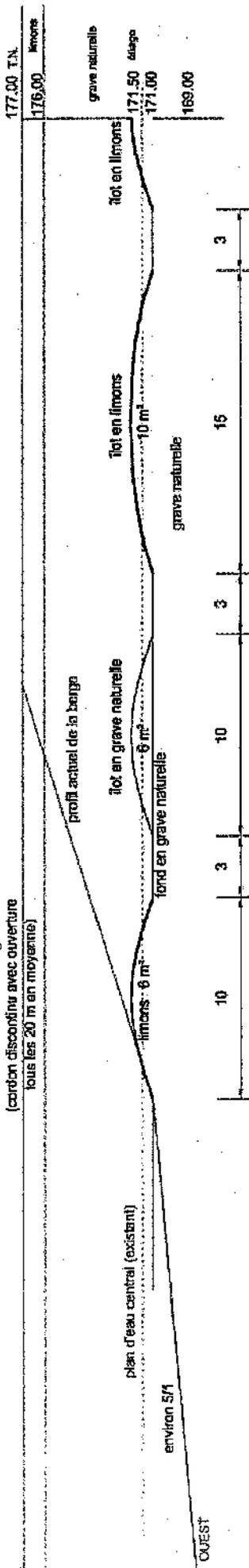


ANNEXE 3 : PLANS DE REMISE EN ETAT - A4- PROFIL EN LONG FORESTIERE (voir vue de dessus en annexe 2-A)

SAULAIE
EST
Beige

PROFILÉE

cordon de protection (172.50)
contre l'érosion des vagues
(cordon discontinu avec ouverture
tous les 20 m en moyenne)

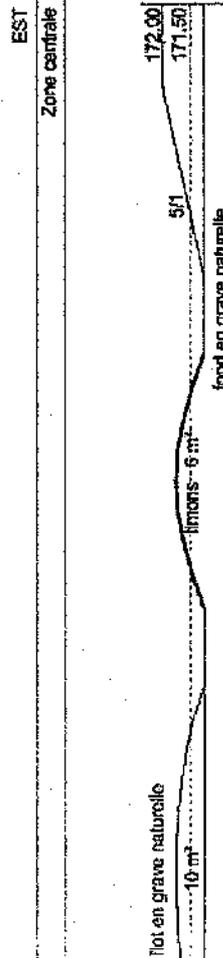


environ 150 mètres

SAULAIE
EST
Raccordement au T.N.

SAULAIE
EST
Zone centrale

modélage pour arrondir le sommet de talus



environ 100 mètres

environ 100 mètres

environ 150 mètres

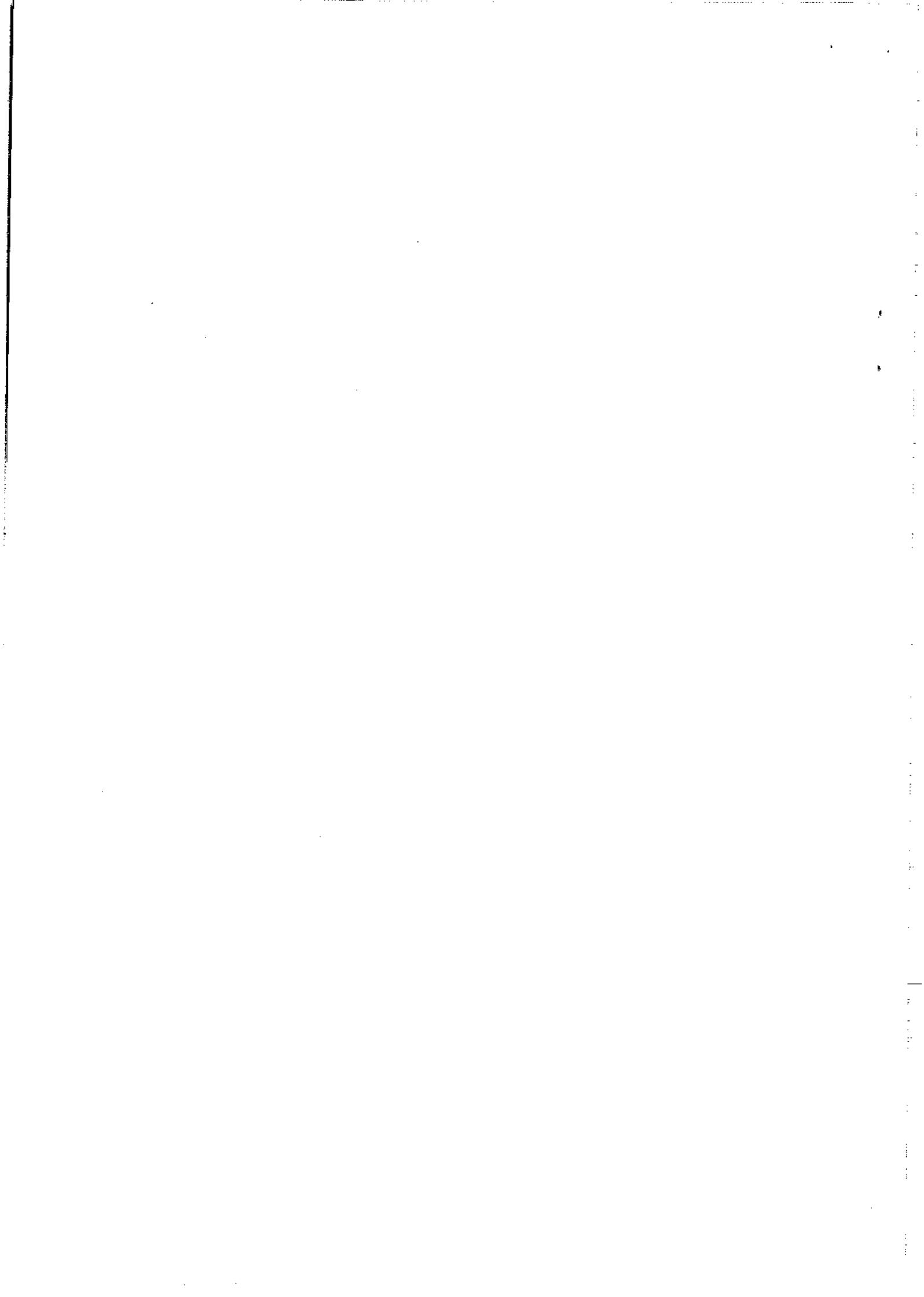
21 JUN 2013

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du
Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,
Pour le secrétaire général,
Le chef de bureau,

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 21 JUN 2013

[Signature]
Isabelle DAVID
secrétaire générale

[Signature]
Sylviane BERTHILLOT
Le chef de bureau,



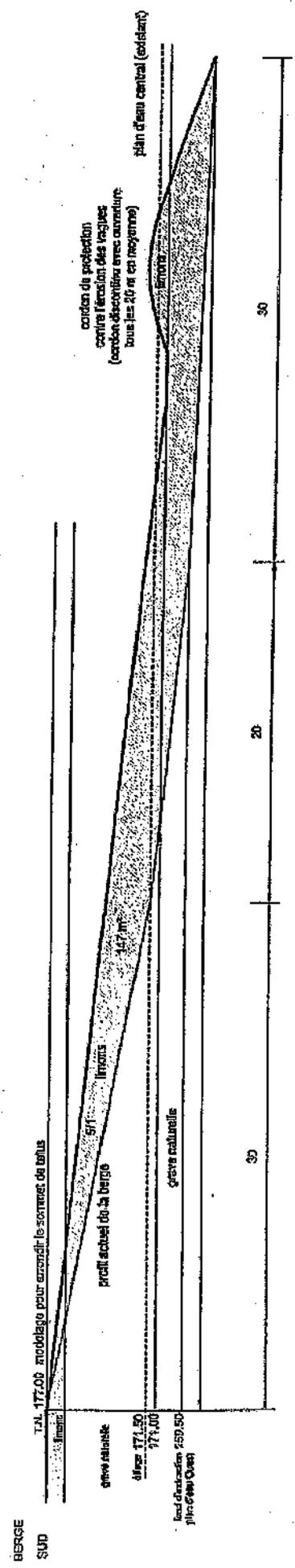
ANNEXE 3 : PLANS DE REMISE EN ETAT - A5- PROFIL EN LONG FORESTIERE (voir vue de dessus en annexe 2-A

SITE DE LA FORESTIERE - PROFIL SCHEMATIQUE FF

PROFIL FF'

Nord

Sud



VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 JUIN 2013

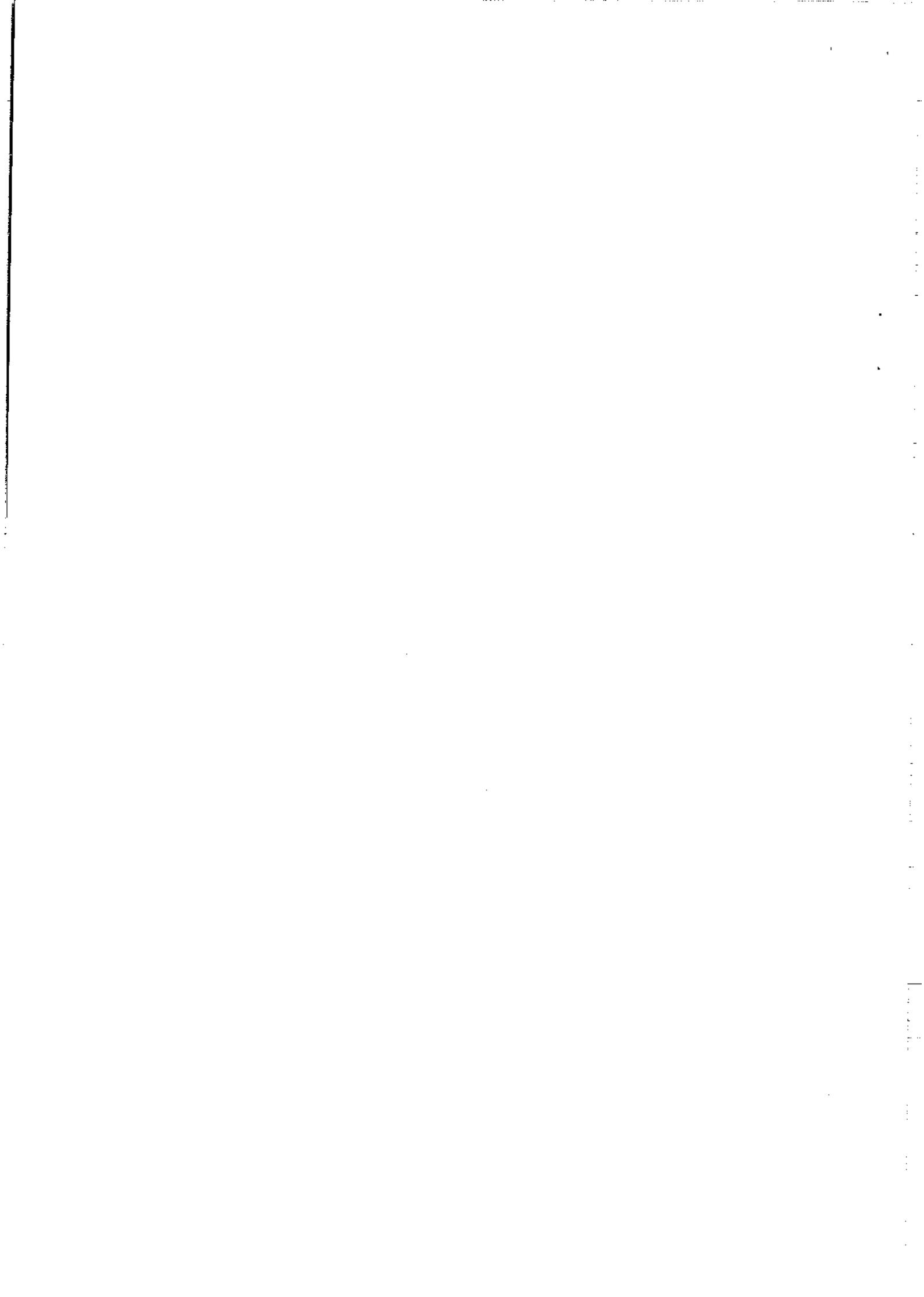
Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du 21 JUIN 2013

LE PRÉFET,

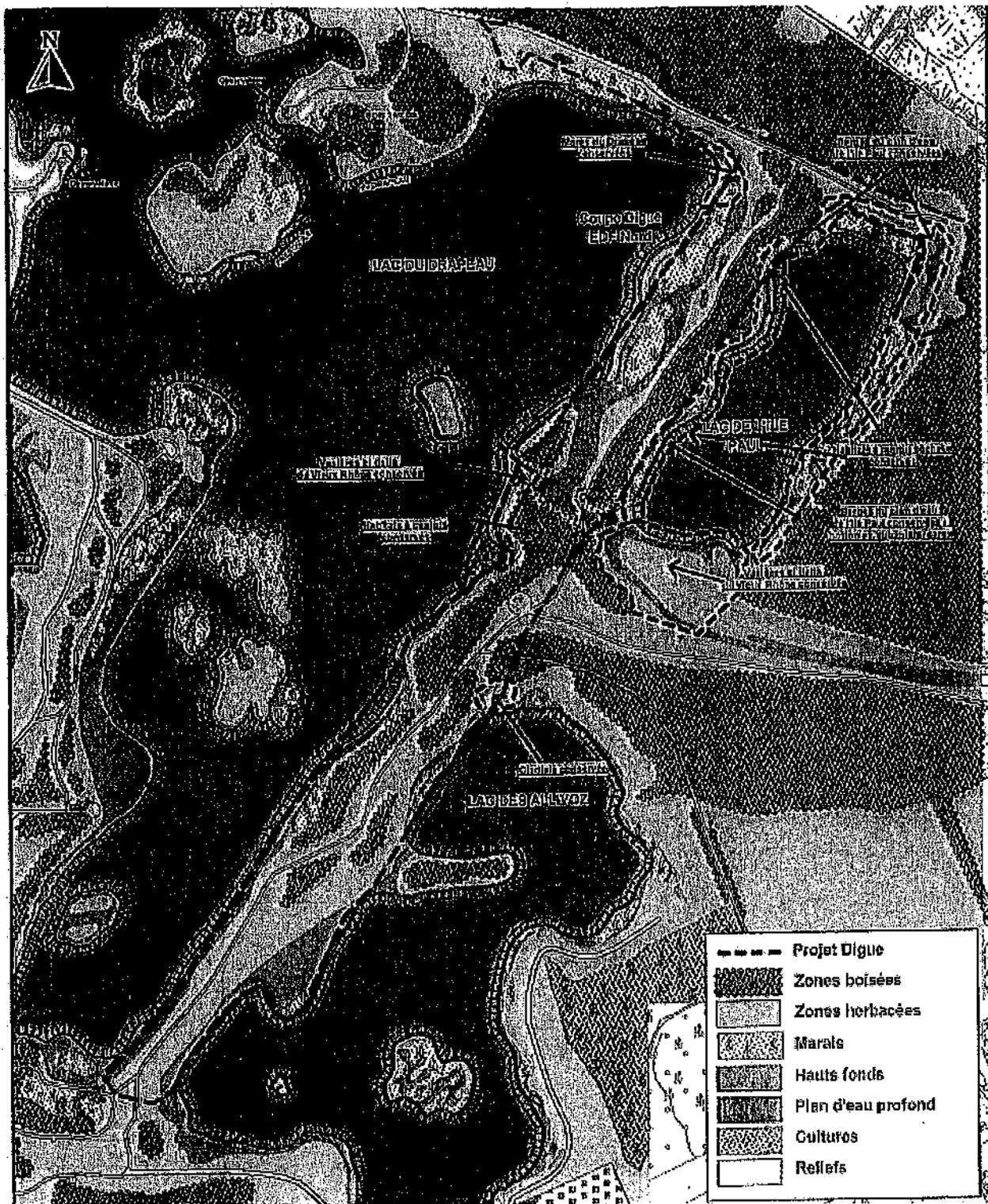
Le secrétaire générale
Isabelle DAVID

S
Sylviane BERTHILLOT

Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat,
dans le département,
Pour le secrétaire général,
Le chef de bureau,



ANNEXE 3 : PLANS DE REMISE EN ETAT - B- DIGUE EDF



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 21 JUIN 2013

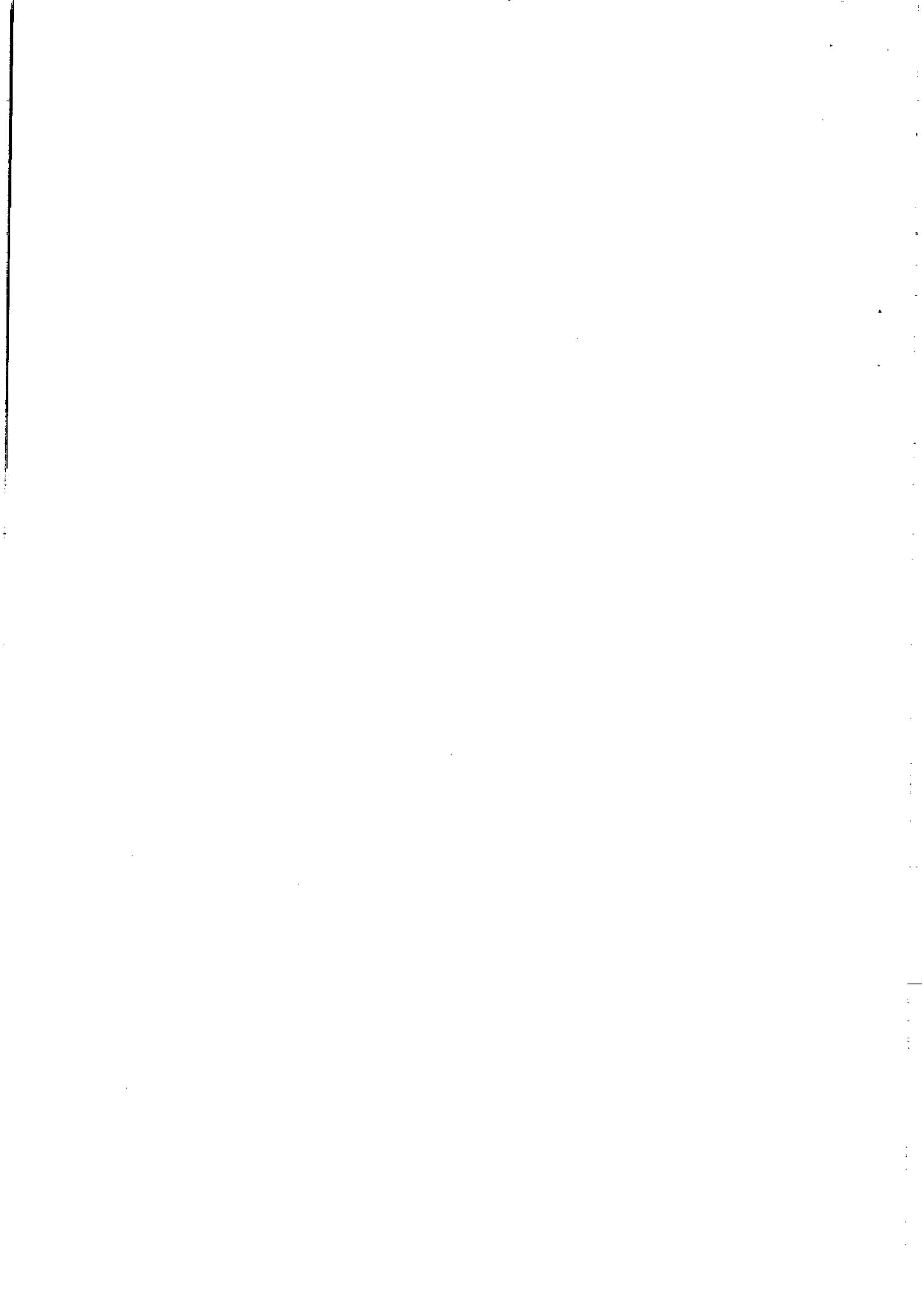
LE PRÉFET,

La secrétaire générale
Isabelle DAVID

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du 21 JUIN 2013

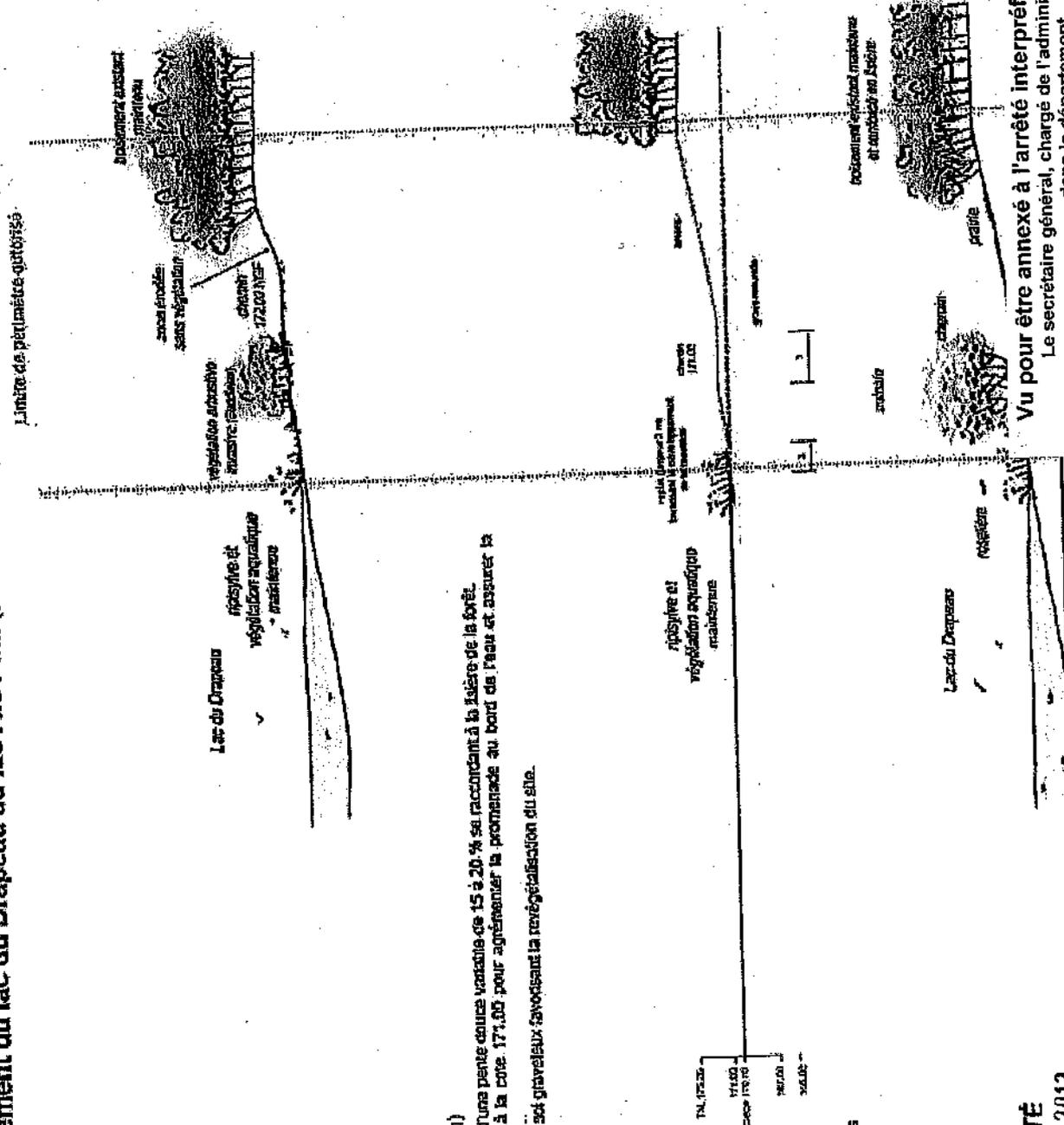
Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'État
dans le département,
Pour le secrétaire général,
Le chef de bureau,


Sylviane BERTHILLOT



Projet : profil Raccordement du lac du Drapeau au lac l'île Paul (échelle 1/400ème)

Etat-actuel



Remodelage (sans extraction)
 Reprofilage du terrain avec création d'une pente douce variable de 15 à 20 % se raccordant à la lisière de la forêt.
 Le niveau du chemin sera abaissé à la cote 171.00 pour agrémenter la promenade au bord de l'eau et assurer la continuité d'allée du sentier Ouest.
 Apport de limons pour couverture du sol graveleux favorisant la revegetalisation du site.

Végétalisation après 5 ans

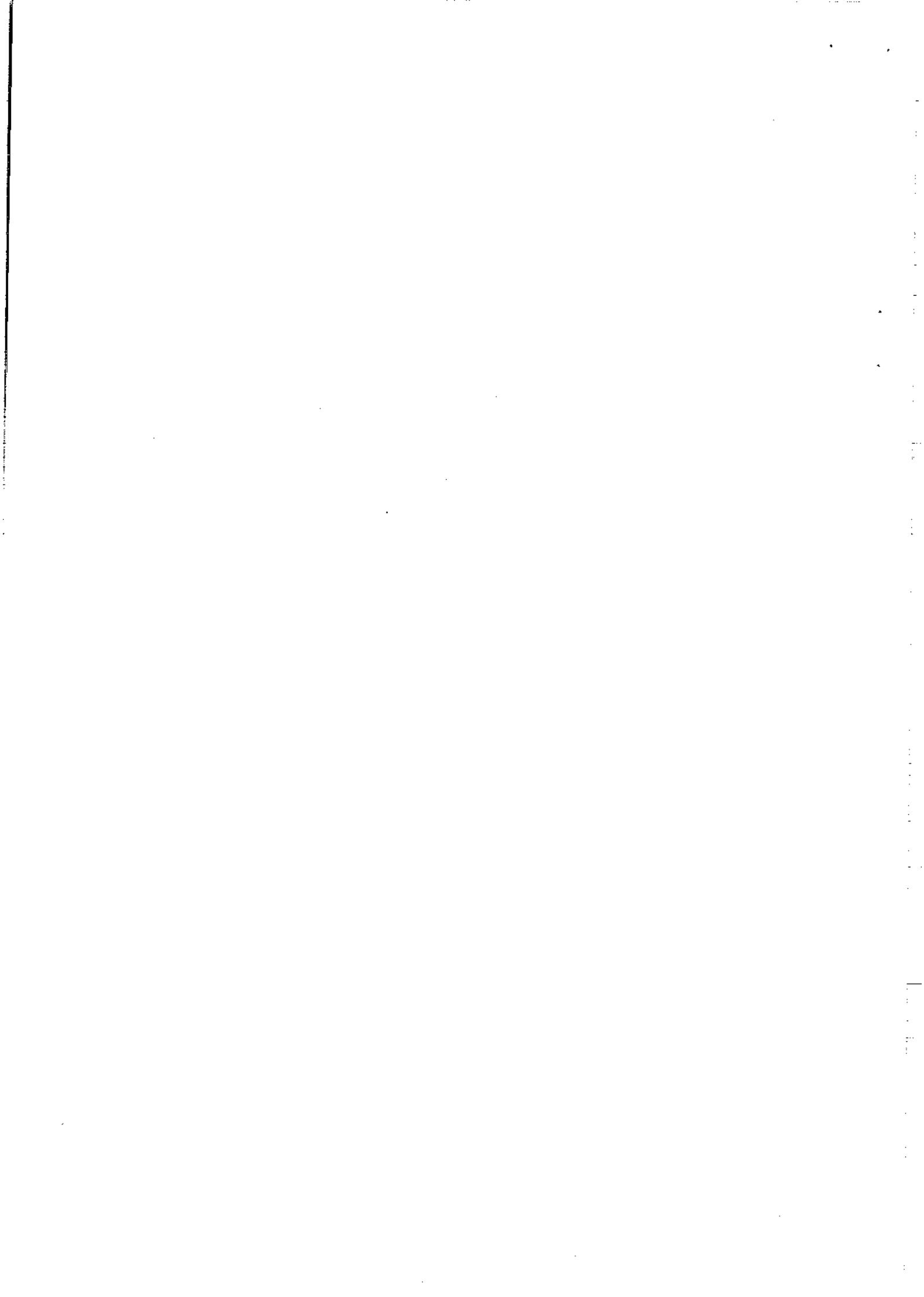
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
 PRÉFECTORAL DU 21 JUIN 2013

La secrétaire générale
BRUNO DAVID
 LE PRÉFET

21 JUIN 2013

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du
 Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'État
 dans le département,
 Pour le secrétaire général,
 Le chef de bureau,

Sylviane BERTHILLOT

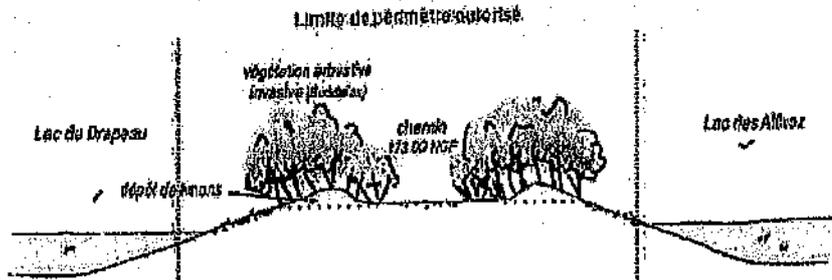


ANNEXE 3 : PLANS DE REMISE EN ETAT – B2- PROFIL EN LONG DIGUE EDF

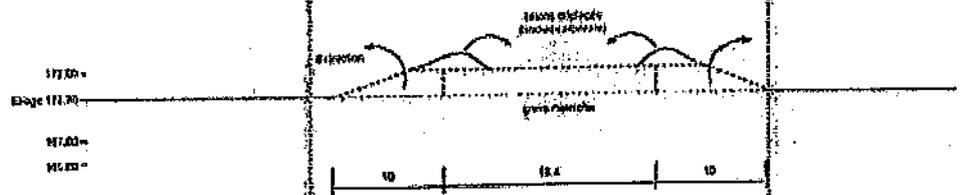
Figure 44 : Schémas de principe de l'exploitation et du modelage de la digue EDF (Source : SEG/ Alain Berges – Janvier 2012)

Projet : profil Digue Sud 1 (échelle 1/400^{ème})

Etat actuel

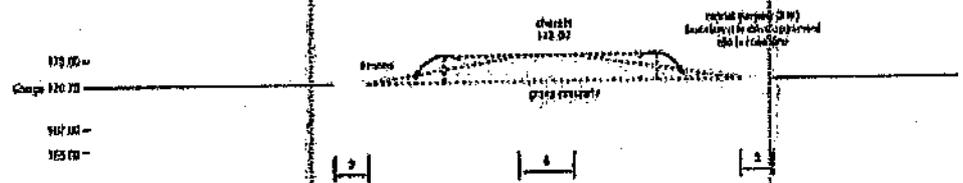


Extraction

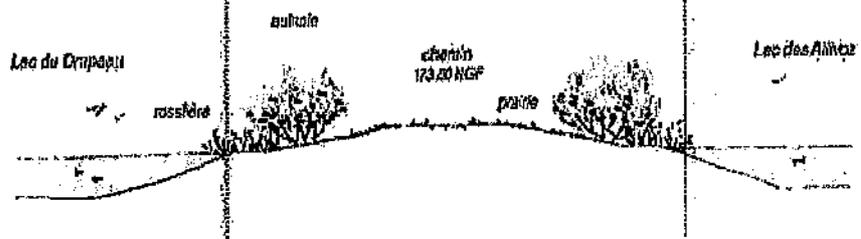


Remodelage

Reprofilage sur place de la grave naturelle par déblais mis en remblais avec création d'une pente douce variable de 15 à 20 %.
Reprise des stocks de limons pour couverture du sol graveleux favorisant la revégétalisation du site.



Végétalisation après 5 ans



21 JUIN 2013

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU

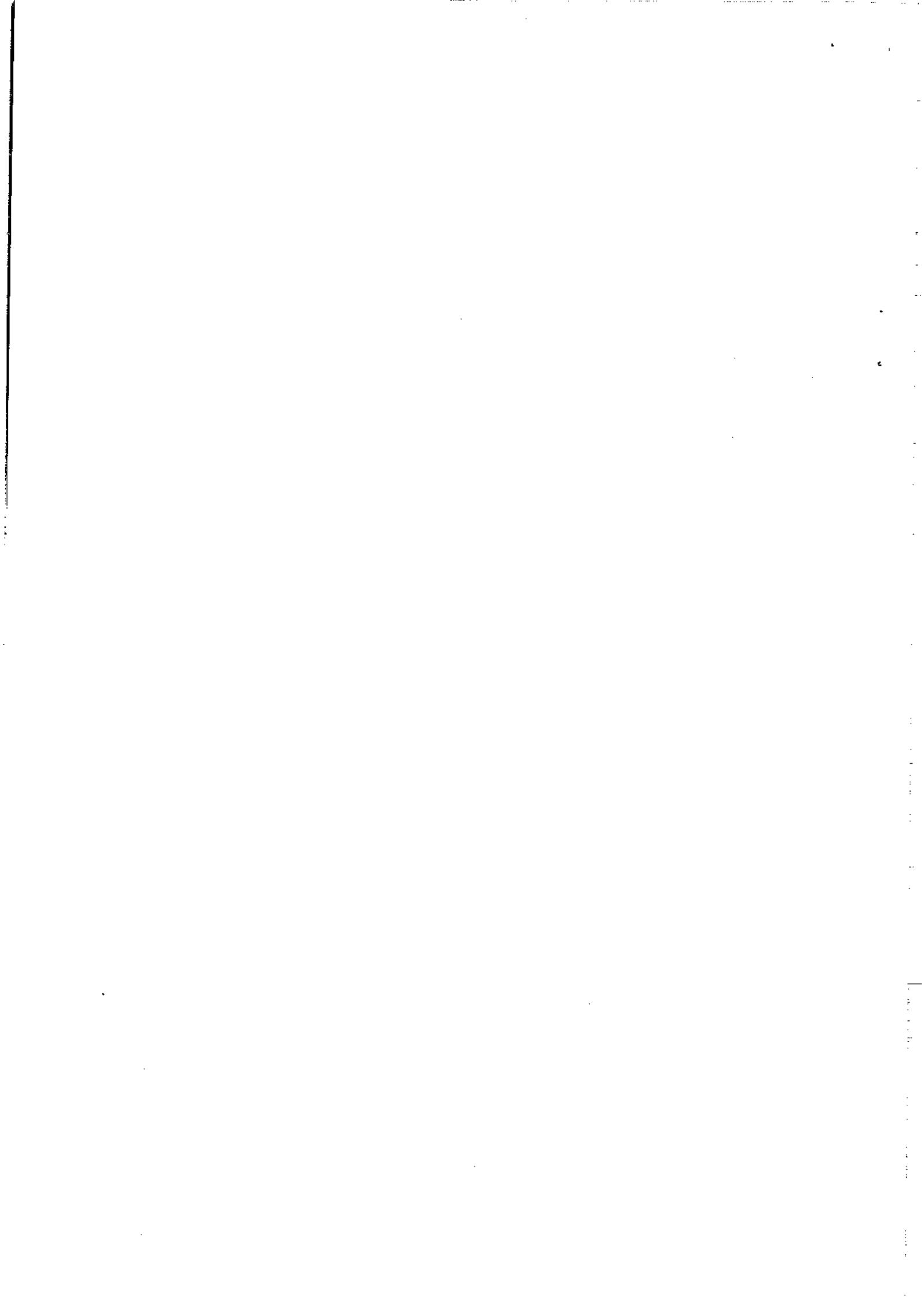
21 JUIN 2013

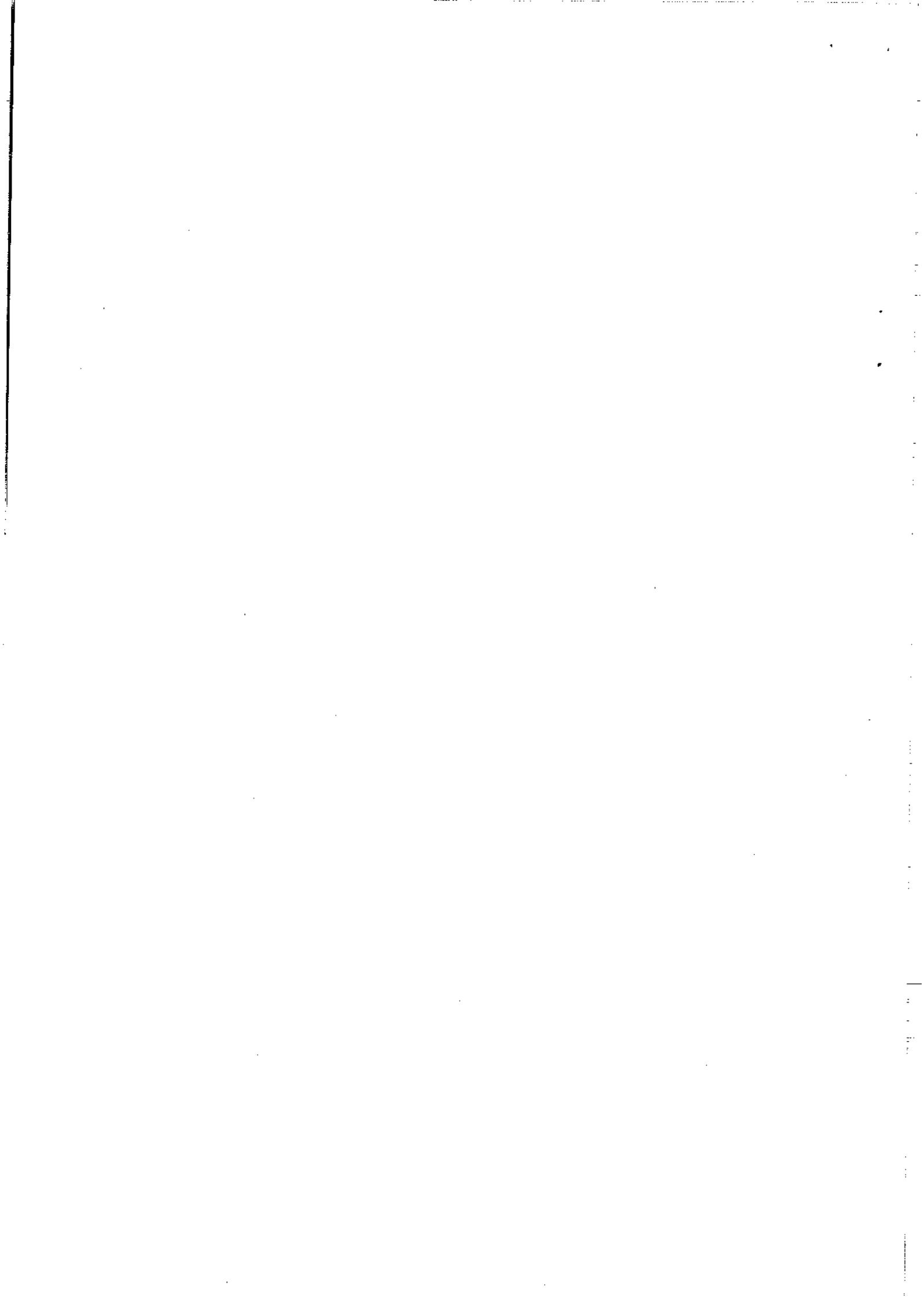
LE PRÉFET.
La secrétaire générale

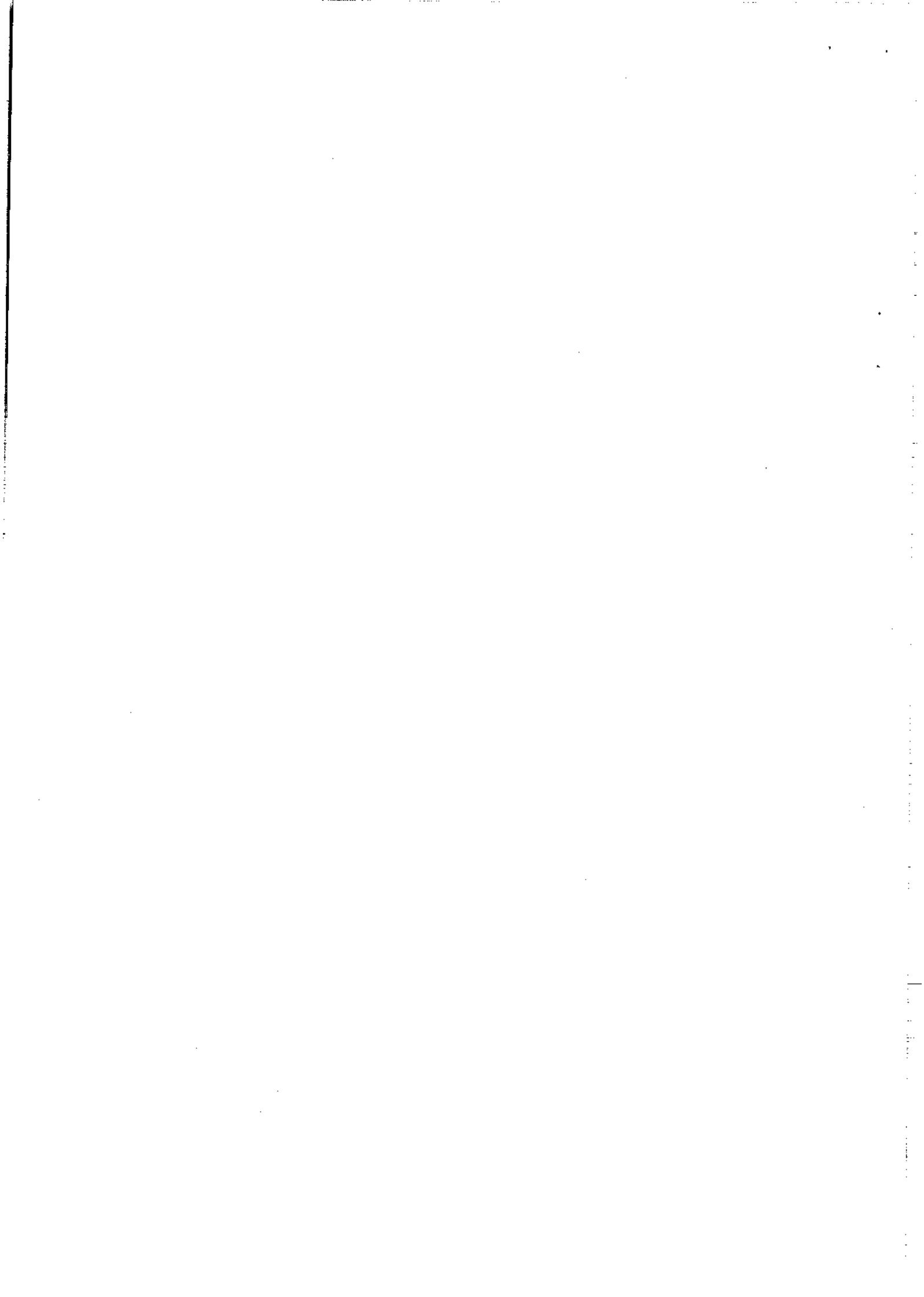
Isabelle DAVID

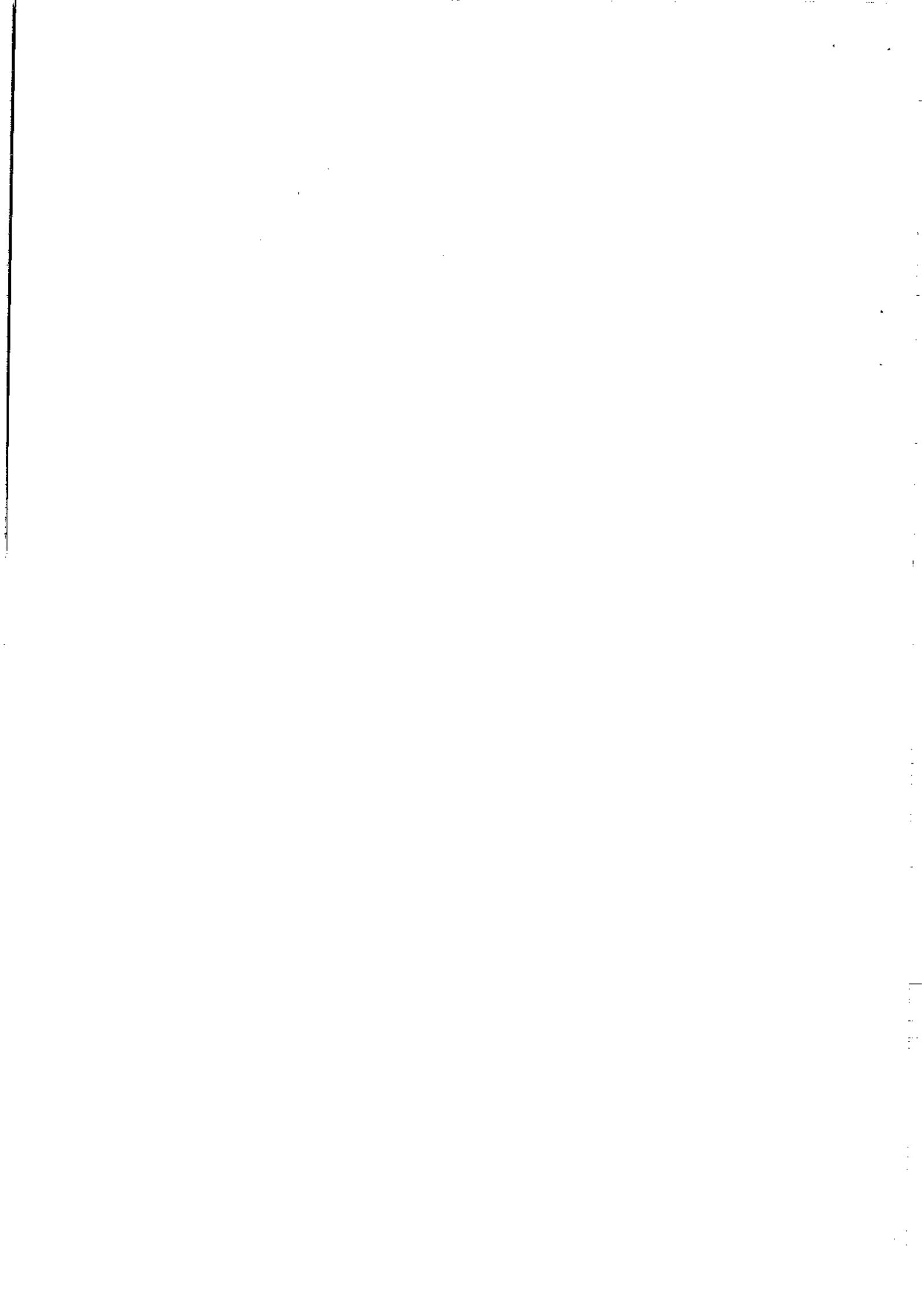
Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du
Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'État
dans le département,
Pour le secrétaire général,
Le chef de bureau,

Sy
Sylviane BERTHILLOT









ANNEXE 4 : Remise en état : A. cartographie des mesures d'évitement



grand parc
 VUE AERIENNE
 Prise de vue: 2009
 Localisation des mesures d'évitement

- LEGENDE**
- Sectors d'occupation et de construction
 - ▭ Mesures d'évitement des habitats d'intérêt communautaire (unhaire-frénaie & végétation des étiers (nécessaires))
 - ▭ Mesures d'évitement des espèces végétales (Orchis-Lanceolata sp. Fragrans & Ophrys sphegodes vulgatum)
 - ▭ Mesures d'évitement des autres hautes de Caillans
 - ▭ Mesures d'évitement de la ripisylve (Caillans & chauxes voisines)

Source photographique: GRAND LYON-Droit réservés
 Source cartographique: OSIP LYON (03) et SOIF TRAVOUX (07)
 Révisé par: SÉCAPAL-03002

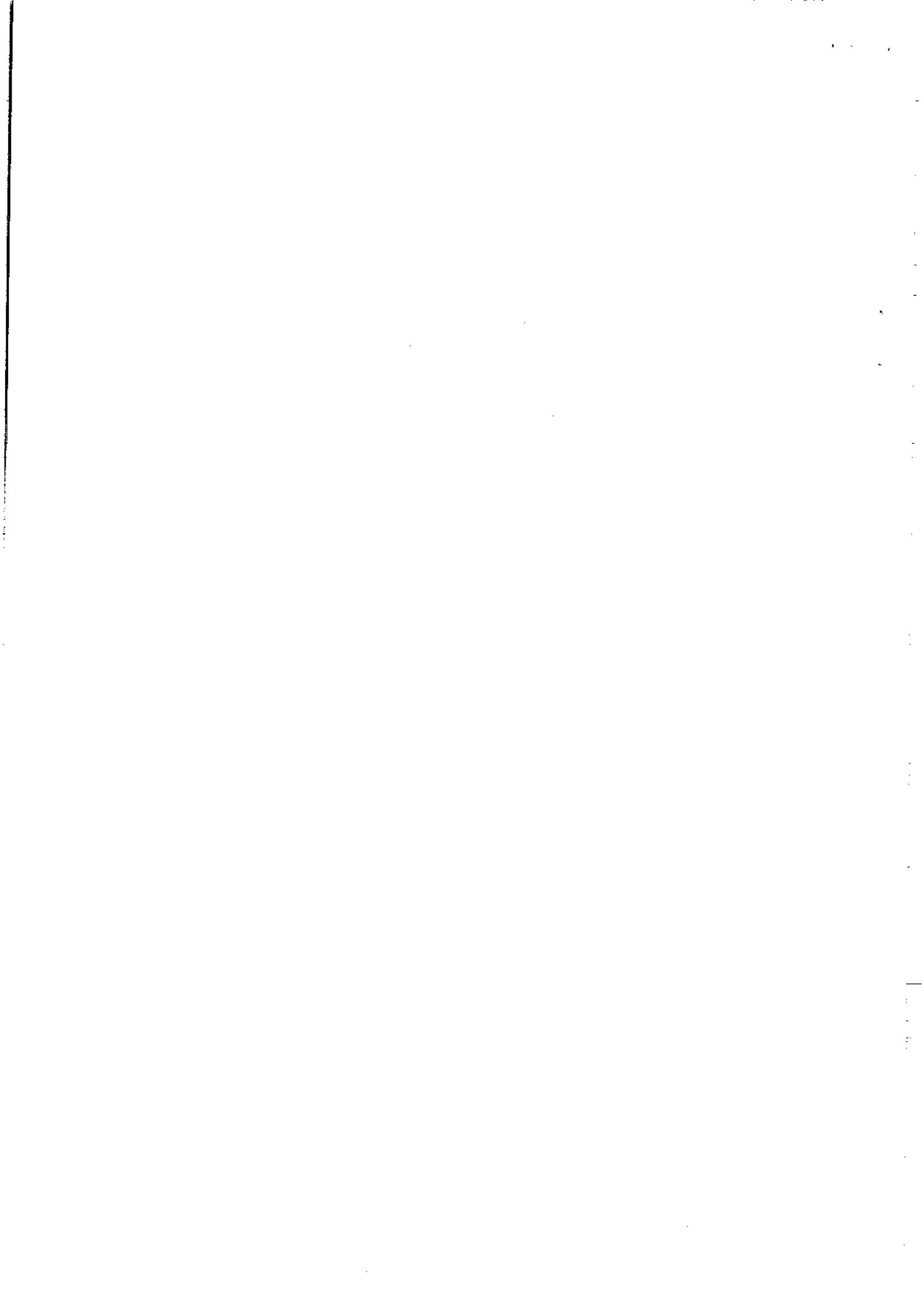
VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRÊTE 21 JUNI 2013
PRÉFECTORAL DU La secrétaire générale

Isabelle DAVID

LE PRÉFET.

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du 21 JUNI 2013
 Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'État
 dans le département,
 Pour le secrétaire général,
 Le chef de bureau,

Sylviane BERTHILLOT



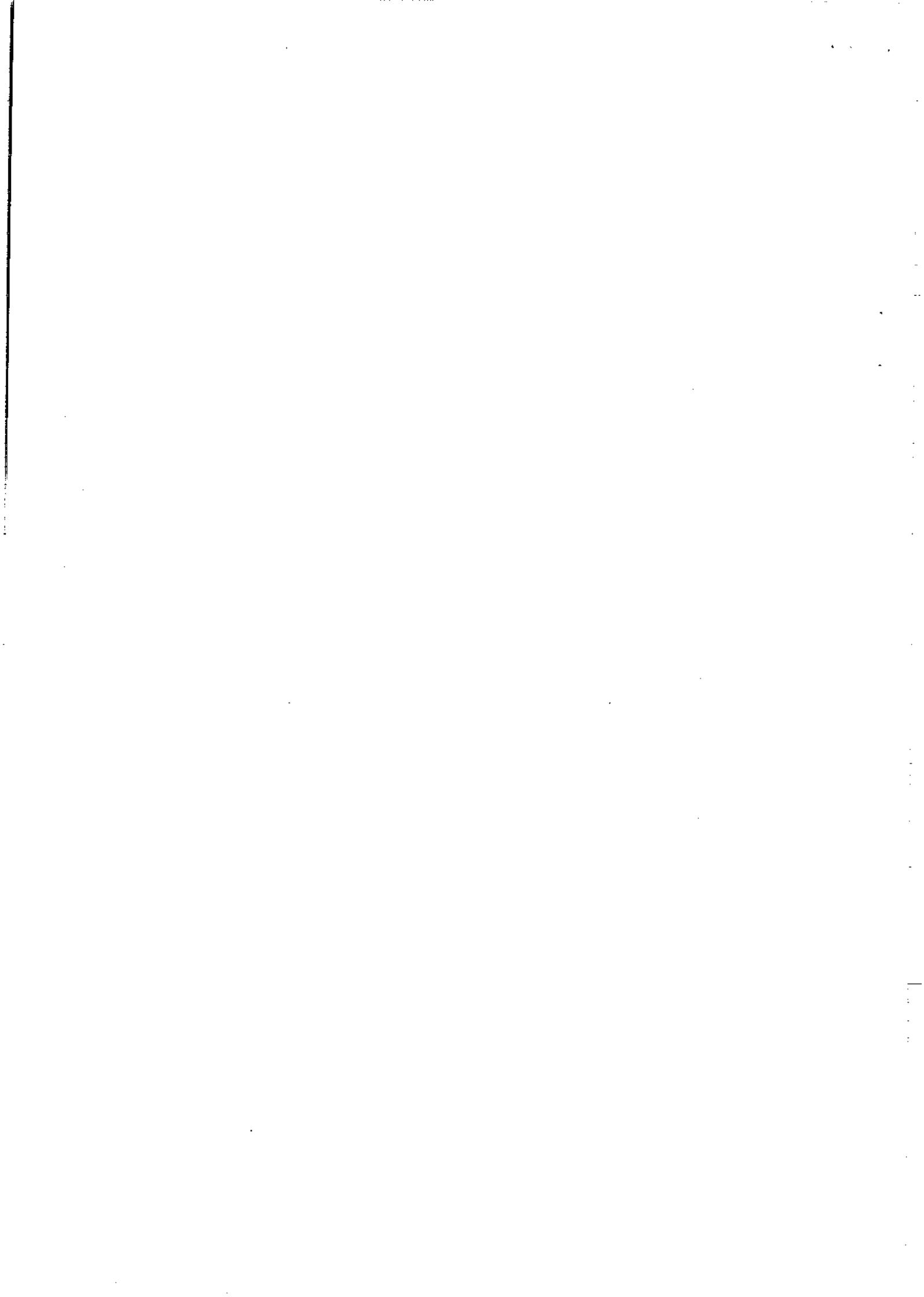
ANNEXE 4 : Remise en état : B. cartographie des mesures de réduction

granc parc
VUE AERIENNE
Prise de vue : 2009
Localisation des mesures de réduction



VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE
PRÉFECTORAL DU La secrétaire générale
Isabelle DAVID
LE PRÉFET

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du
Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'État
dans le département,
Pour le secrétaire général,
Le chef de bureau,
21 JUIN 2013
Sylviane BERTHILLOT



ANNEXE 4 : Remise en état : C. cartographie des mesures compensatoires.

grand daic
 Prise de vue : 2009
 Localisation des mesures compensatoires



LEGENDE

- ▭ Secteurs d'extraction et de rematuration
- ▭ Mesures compensatoires pour le Capotaud calanite (C. Gallon de 1 mètre et 2 bissevermaculum / ha)
- ▭ Mesures compensatoires pour les mollusques marins (Bivalves de palouzes sèches et construction d'hippocampulites)
- ▭ Mesures compensatoires pour les oiseaux non aquatiques (Plantation de basquets de bassines épave et 4, préf. Inria)
- ★ Falaises à Frémouilles de rive et Grottes d'Inria

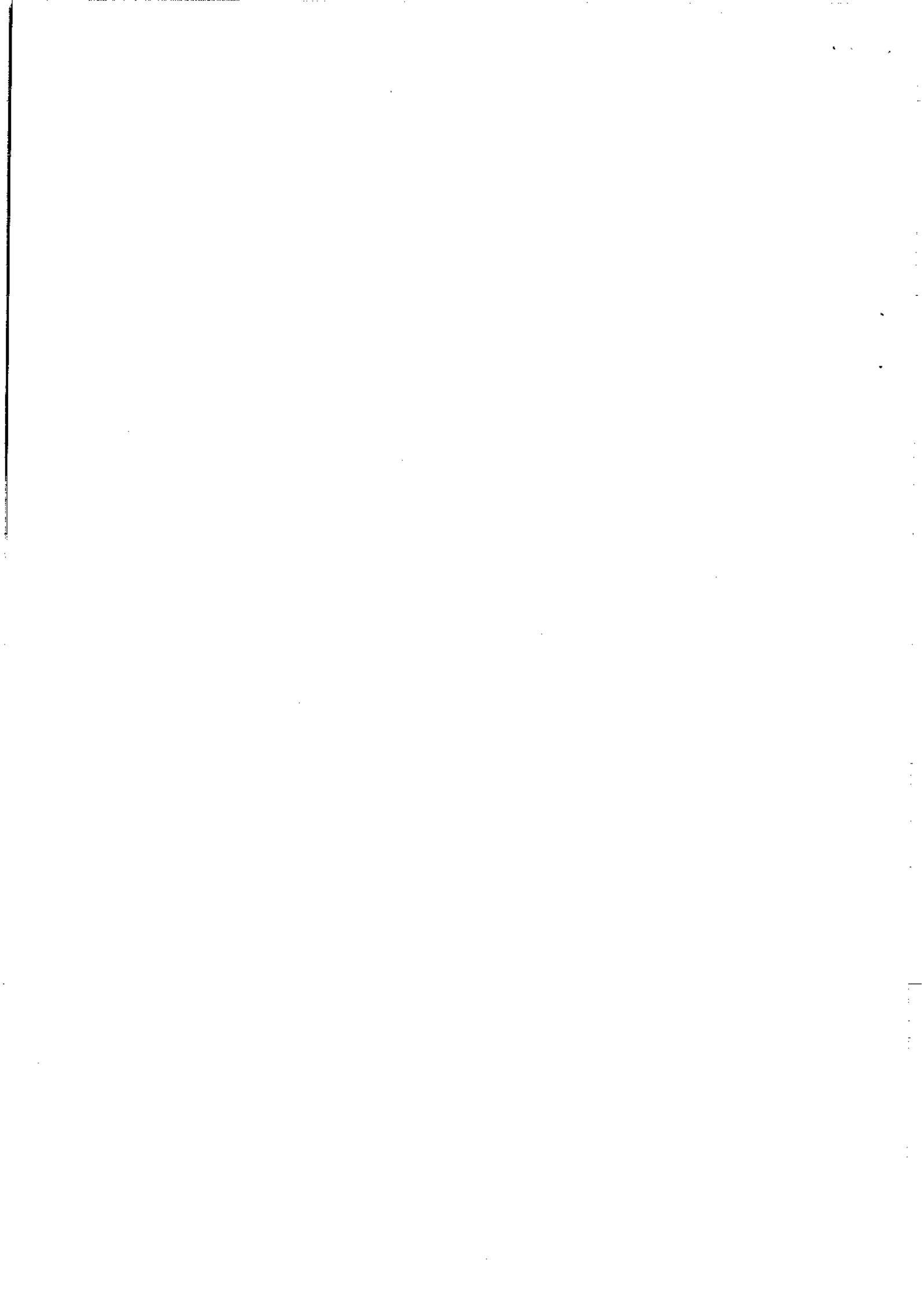
Source photographique : GRAND LYON DUTIS Réservés
 Sources données : GDF LYON (09) 41 00 11 00 / TREVOUX (01)
 Fédération BEZAPAL-082012

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE
PREFECTORAL La secrétaire générale **2 1 JUN 2013**

Isabelle DAVID
 LE PREFET.

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du
 Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat **2 1 JUN 2013**
 dans le département,
 Pour le secrétaire général,
 Le chef de bureau,

Sylviane BERTHILLOT



ANNEXE 5

PARAMÈTRES À ANALYSER DANS LES EAUX SOUTERRAINES ET EAUX DE SURFACE

Paramètres	Pléziomètres et points d'eau concernés
pH	Secteur de la Forestière : Pzf1 (amont), Pzf2 (aval) et M106(aval), + prélèvement sur le lac de la Forestière
température	
conductivité	
Oxygène dissous	
Demande chimique en oxygène (DCO)	Secteur de la digue EDF : M105 (amont), Alz (amont), M109(aval) + prélèvement sur le lac des eaux bleues (Ps), le lac du Drapeau, le lac de l'île Paul et le lac des Allivoz
MES	
Hydrocarbures (C10 à C40)	
ammonium	
Azote kjeldhal	Secteur CSL : Alz (amont) + prélèvement sur le lac des Simondières, le lac du Drapeau, et le lac des eaux bleues (Ps)
nitrates	
Manganèse	
Fer total (Fe)	
Phosphates	

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 21 JUIN 2013

LE PRÉFET.

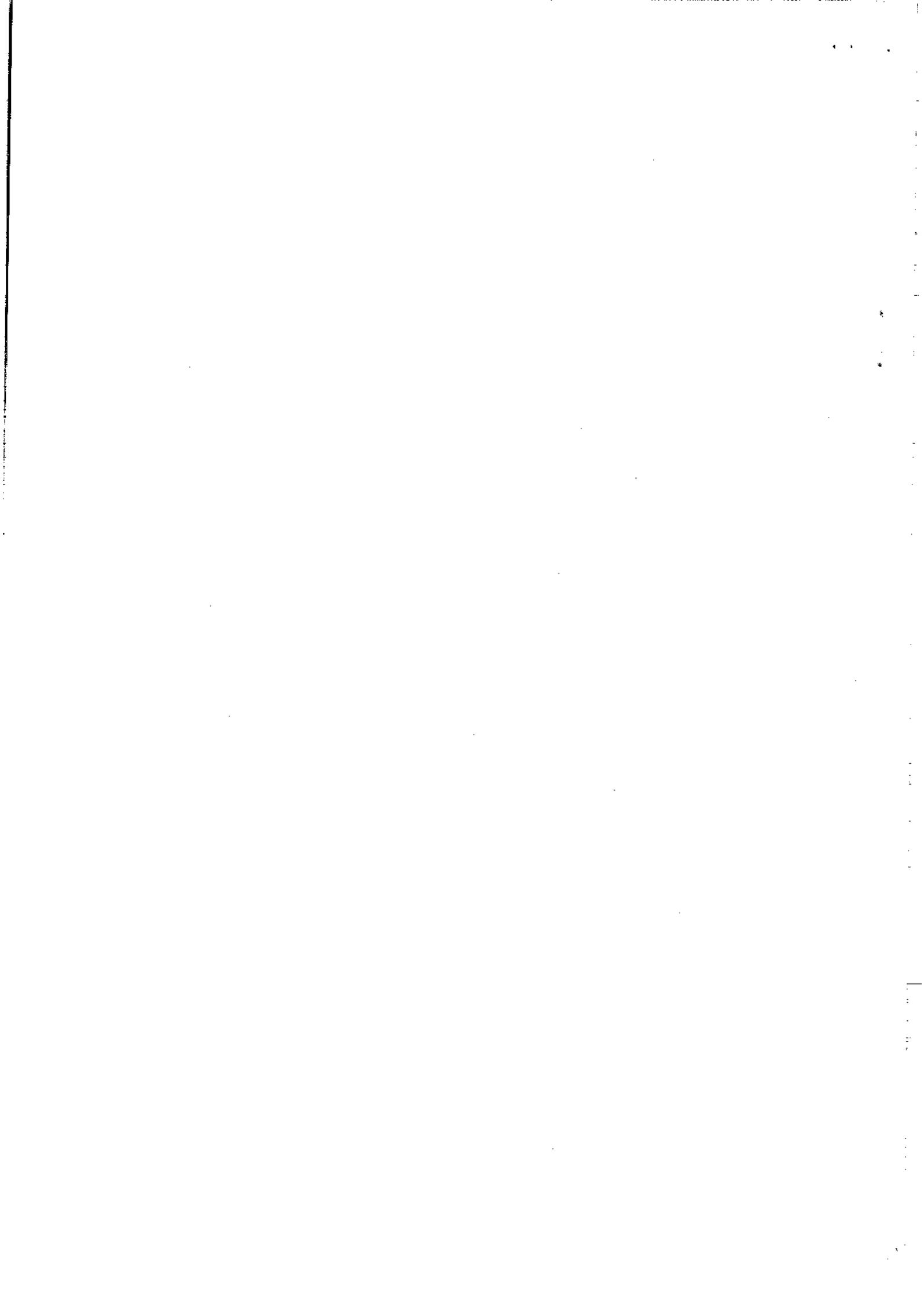
La secrétaire générale
Isabelle DAVIE

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du 21 JUIN 2013

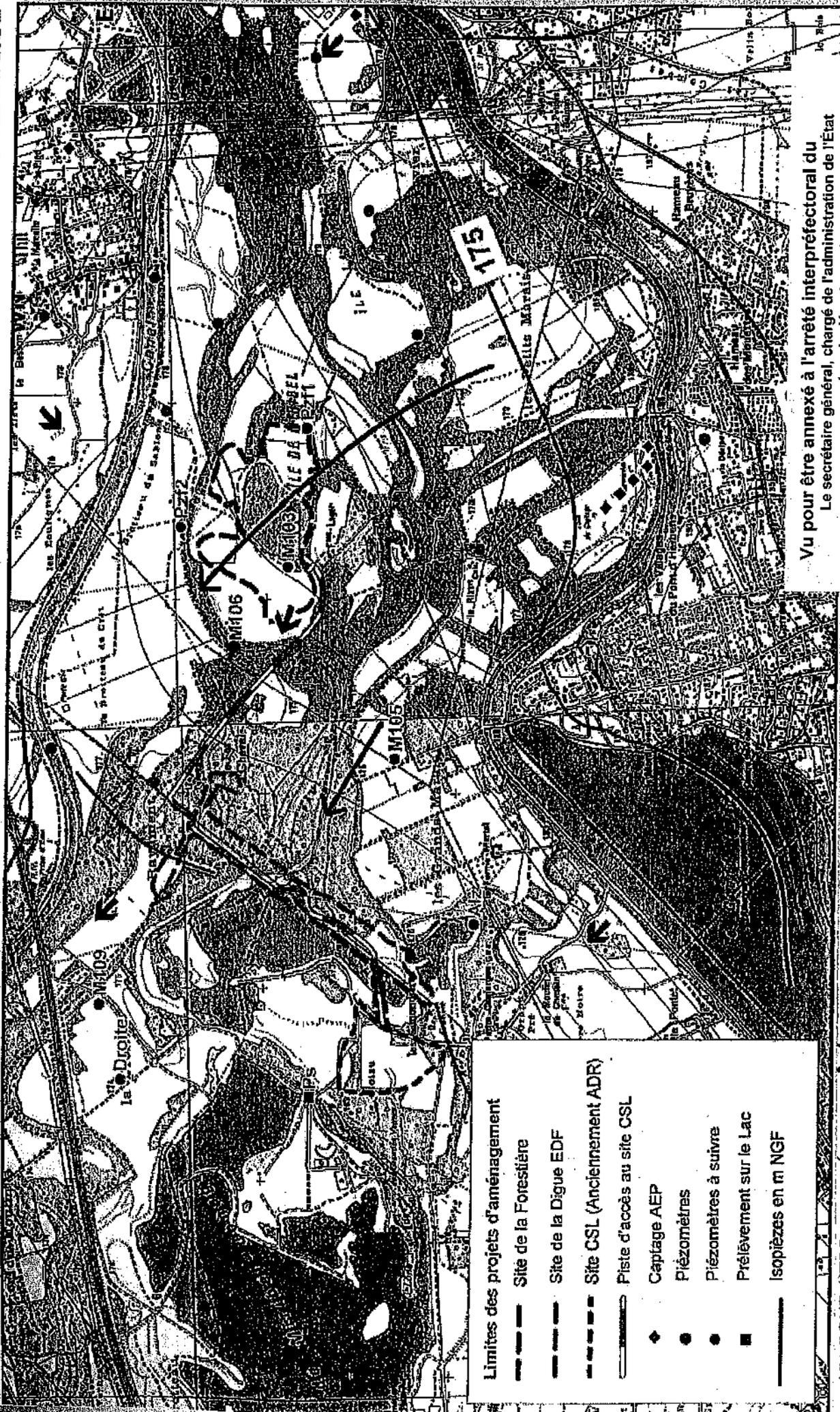
Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'État

dans le département,
Pour le secrétaire général,
Le chef de bureau,

Sylviane BERTHILLOT



ANNEXE 6 : IMPLANTATION DU RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

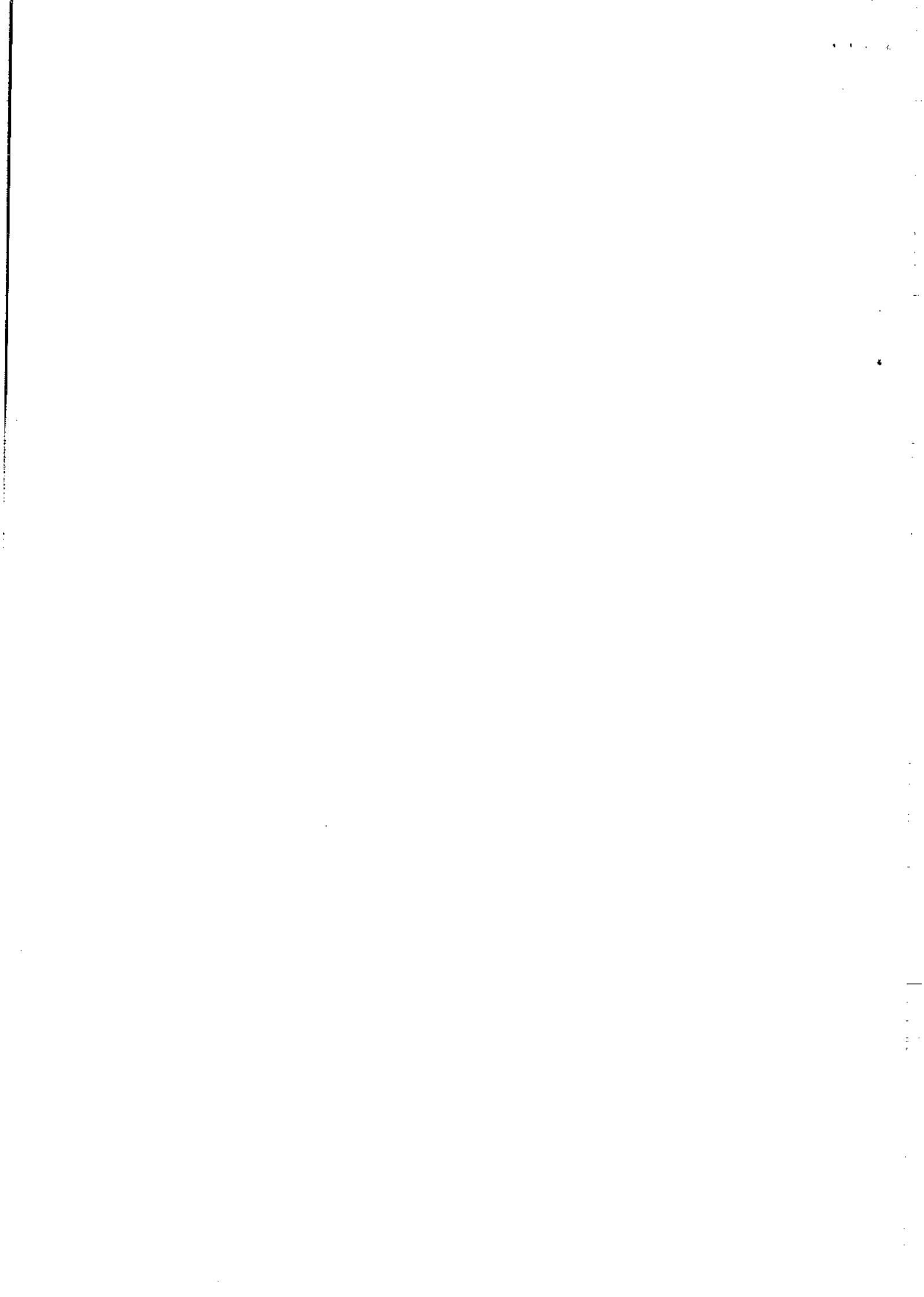


- Limites des projets d'aménagement
- Site de la Forestiére
 - Site de la Digue EDF
 - Site CSL (Anciennement ADR)
 - Piste d'accès au site CSL
 - ◆ Captage AEP
 - Piézomètres
 - Piézomètres à suivre
 - Prélèvement sur le Lac
 - Isopièzes en m NGF

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
 PRÉFECTORAL DU 21 JUIN 2013
 La secrétaire-générale
 Isabelle DAVID
LE PRÉFET,

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du
 Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'État
 dans le département,
 Pour le secrétaire général,
 Le chef de bureau,

21 JUIN 2013
 Sylviane BERTHILLOT



ANNEXE 7 : IMPLANTATION DU RESEAU DE SURVEILLANCE DES RETOMBES DE POUSSIÈRES



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 21 JUIN 2013

La secrétaire générale

Isabelle DAVID

LE PRÉFET

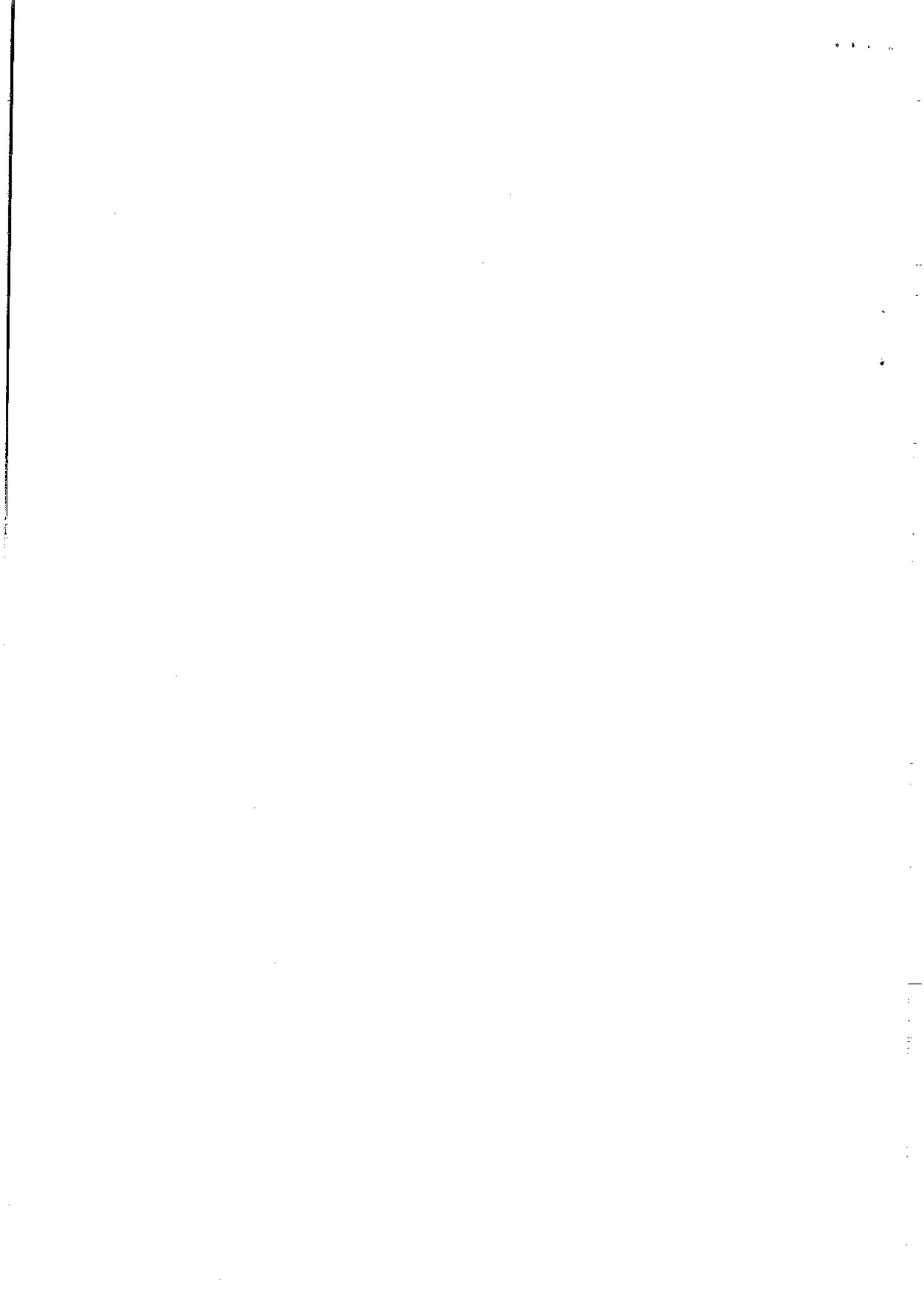
Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du 21 JUIN 2013

Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'État,
dans le département,

Pour le secrétaire général,

Le chef de bureau,

Sylviane BERTHILLOT



ANNEXE 8 : LOCALISATION DU POINT DE MESURE DE BRUIT



● Points de mesure de bruit
 Zone émergence réglementaire

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du
 Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'État
 dans le département,
 Pour le secrétaire général,
 Le chef de bureau,

21 JUN 2013

21 JUN 2013

PREFECTORAL DU
 La secrétaire générale
 Isabelle DAVID
LE PRÉFET.

Sylviane BERTHILLOT

